



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-075

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE**

33-2017-04-13-007 - Avis favorable CNAC 13 avril 2017 au projet porté conjointement par les sociétés SCI Domaine du Luc et SAS Blenan pour l'extension de 5966 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial de 11180 m<sup>2</sup> à LEOGNAN (2 pages) Page 4

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-06-26-007 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Gironde du 20 janvier 2017 (2 pages) Page 7

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord**

33-2017-06-26-008 - Arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire du Centre Educatif Fermé "Robert Gautier" à Sainte Eulalie géré par l'Association OREAG (3 pages) Page 10

33-2017-06-26-009 - Arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire du Centre Educatif Renforcé "La Grange Neuve" à Castelviel géré par l'Association OREAG (3 pages) Page 14

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2017-06-02-004 - Arrêté autorisant les agents de la police municipale de Marcheprime à procéder aux enregistrements de leurs interventions (2 pages) Page 18

33-2017-06-27-001 - arrêté désignant M Samuel BOUJU, sous-préfet directeur de cabinet pour assurer la suppléance de M Thierry SUQUET, secrétaire général de la gironde du 28 juin 2017 au 23 juillet 2017 inclus (3 pages) Page 21

33-2017-06-26-002 - Arrêté interpréfectoral du 26 juin 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Castillon-Pujols (2 pages) Page 25

33-2017-06-26-006 - Arrêté portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (2 pages) Page 28

33-2017-06-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 (24 pages) Page 31

33-2017-06-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des collèges de Martignas-sur-Jalle et Saint-Jean-d'Illac (18 pages) Page 56

33-2017-06-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle " le Carré - les Colonnes" (10 pages) Page 75

|   |          |
|---|----------|
| 33-2017-06-26-003 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bazadais (16 pages)   | Page 86  |
| 33-2017-06-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude Nord Gironde (11 pages)   | Page 103 |
| 33-2017-06-26-011 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte SCOT du SUD-GIRONDE (3 pages)  | Page 115 |
| 33-2017-06-26-010 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant transfert de siège social du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arbanats, Portets, Castres sur Gironde, Beautiran (ARPOCABE) (2 pages) | Page 119 |
| 33-2017-06-14-007 - Convention d'utilisation 033-2017-0016 Lormont (10 pages)   | Page 122 |
| <b>SP ARCACHON</b>  |          |
| 33-2017-04-24-007 - convention de coordination police municipale de LANTON et forces de sécurité de l'Etat (7 pages)  | Page 133 |

DDTM GIRONDE

33-2017-04-13-007

Avis favorable CNAC 13 avril 2017 au projet porté  
conjointement par les sociétés SCI Domaine du Luc et  
SAS Blenan pour l'extension de 5966 m<sup>2</sup> de surface de  
vente d'un ensemble commercial de 11180 m<sup>2</sup> à  
LEOGNAN



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 033 238 16 R0067 déposée le 8 septembre 2016 à la mairie de Léognan ;
- VU** le recours conjoint exercé par la SAS Distribution CASINO France d'une part et la SNC ALCUDIA Pessac d'autre part, enregistré le 6 janvier 2017 sous le numéro 3219T et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 30 novembre 2016 concernant le projet, porté conjointement par les sociétés SCI Domaine du Luc et SAS Blenan, d'extension, à Léognan, de 5 956 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial de 11 180 m<sup>2</sup> par :
  - l'extension de 940 m<sup>2</sup> de la galerie marchande ;
  - la création de cinq moyennes surfaces du secteur non alimentaire pour un total de 5 016 m<sup>2</sup> (1 500 m<sup>2</sup>, 1 450 m<sup>2</sup>, 1 200 m<sup>2</sup>, 500 m<sup>2</sup>, 366 m<sup>2</sup>) ;et de régularisation de l'extension de 900 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat du requérant ;

M. Laurent BARBAN, maire de Léognan, M. Benoît LUSSEAUD, SAS BLENAN, porteur du projet, et Me COURRECH, avocat du porteur du projet ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit une diminution de la surface du parking et du nombre de places (777 contre 783) ; qu'il permettra une meilleure circulation des véhicules et des piétons ; qu'il prévoit des aménagements sécurisés pour les piétons ;

**CONSIDERANT** que le projet renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial E.LECLERC par une gamme de produits plus large ; qu'il répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une forte croissance ; qu'il participera ainsi à l'animation de la vie urbaine ;

**CONSIDERANT** que le site du projet est aisément accessible, notamment par la D 651 ; que selon l'étude de trafic réalisée par le cabinet EMTIS en mars 2017, le flux généré par cette extension, évalué à 1 700 véhicules par jour, sera absorbé sans difficultés par les axes existants ; que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

**CONSIDERANT** que le projet sera conforme à la réglementation thermique RT 2012 en vigueur ; qu'il prévoit l'installation de 1 700 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ; que les bâtiments seront insérés de manière satisfaisante dans leur environnement ;

**CONSIDERANT** que cette opération se traduira par la plantation 220 arbres de haute tiges ; que les espaces verts représenteront 13 292 m<sup>2</sup>, soit 17,1 % de l'emprise du foncier ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté conjointement par les sociétés SCI Domaine du Luc et SAS Blenan, d'extension à Léognan (Gironde), de 5 956 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial de 11 180 m<sup>2</sup> par :
  - l'extension de 940 m<sup>2</sup> de la galerie marchande ;
  - la création de cinq moyennes surfaces du secteur non alimentaire pour un total de 5 016 m<sup>2</sup> (1 500 m<sup>2</sup>, 1 450 m<sup>2</sup>, 1 200 m<sup>2</sup>, 500 m<sup>2</sup>, 366 m<sup>2</sup>) ;
 et de régularisation de l'extension de 900 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC.

**Votes favorables : 6**  
**Votes défavorables : 3**  
**Abstentions : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Michel VALDIGUIÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA  
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-007

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté renouvelant la  
composition de la commission départementale de  
surendettement des particuliers de la Gironde du 20 janvier  
2017

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale déléguée  
de la Cohésion Sociale

ARRETE DU 26 JUIN 2017

---

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté renouvelant la composition de la  
Commission départementale de surendettement des particuliers  
de la Gironde du 20 janvier 2017**

---

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-9 et R. 712-1 à R. 712-12 ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L. 145-2, R.145-2 et R.442-17 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> de son titre II ;

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

VU le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs d'une part, et les établissements de crédit et des entreprises d'investissement d'autre part ;

VU l'arrêté renouvelant la composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers de la Gironde du 20 janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 1-3 de l'arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de surendettement du 20 janvier 2017 est modifié comme suit :

*Représentants dans le domaine juridique :*

- Madame Françoise LAWNICZAK, titulaire – juriste
- Madame Céline AIMÉ, suppléante – juriste

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-06-26-008

Arrêté portant prolongation de fermeture totale et  
provisoire du Centre Educatif Fermé "Robert Gautier" à  
Sainte Eulalie géré par l'Association OREAG

PREFET DE REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire  
du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier »  
à Sainte Eulalie (33)

**LE PREFET**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un établissement privé dénommé Centre Educatif Fermé à Sainte-Eulalie (33) en date du 21 février 2003 ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension de capacité du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) en date du 16 juin 2014;
- Vu l'arrêté portant habilitation du Centre Educatif Fermé à Sainte Eulalie en date du 26 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté portant fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) en date du 26 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Fermé « Robert Gautier » à Sainte-Eulalie (33) en date du 19 avril 2017 ;
- Vu le courrier préfectoral d'injonctions en date du 26 janvier 2017 ;
- Vu le courrier préfectoral de renouvellement d'injonctions du 29 mai 2017 ;
- Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 5 avril 2017 ;
- Vu le courrier de l'inspectrice de l'éducation nationale au directeur du Centre Educatif Fermé en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu le rapport provisoire de contrôle du Centre Educatif Fermé Robert Gautier en date du 14 décembre 2016 ;



Vu le dossier présenté par l'association OREAG en réponse au courrier d'injonctions en date du 28 février 2017 ;

Vu le dossier présenté par l'association OREAG en réponse au courrier de renouvellement d'injonctions en date du 15 juin 2017 ;

Considérant le signalement réalisé par l'inspection de l'éducation nationale de dysfonctionnements et actes de maltraitance sur les mineurs pris en charge de la part d'éducateurs du centre éducatif fermé de Sainte-Eulalie, notamment des contentions fortes, gestes violents et paroles déplacées ;

Considérant les opérations de contrôle diligentées par le Directeur territorial Aquitaine Nord et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et dont le rapport atteste ;

Considérant le non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dont atteste le rapport provisoire de ce contrôle et notamment l'absence de document unique de prise en charge, l'absence de projet de sortie et le non-respect du cahier des charges des centres éducatifs fermés, une prise en charge défaillante du public accueilli, un encadrement des jeunes par des professionnels démunis et peu formés à l'accompagnement des mineurs en CEF, une insuffisance d'appropriation par les adultes du règlement de fonctionnement, une direction d'établissement défaillante notamment dans sa mission d'encadrement et de soutien aux professionnels ;

Considérant la menace et le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées, dont atteste le rapport provisoire de ce contrôle et notamment des conditions d'accueil insatisfaisantes dans des locaux dégradés et mal entretenus, l'existence de pratiques de contention comme réponses habituelles des éducateurs aux comportements transgressifs des jeunes, des actes de maltraitance physique et psychique, dont des violences verbales, des propos vulgaires et grossiers, des privations de nourriture en retour de fugue, des jets d'eau au visage pour réveiller un jeune sous traitement ;

Considérant l'arrêté de fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif fermé en date du 26 décembre 2016 et sa prolongation en date du 19 avril 2017 ;

Considérant le courrier d'injonctions du 26 janvier 2017 et son renouvellement du 24 avril 2017 ;

Considérant les éléments présentés par l'association OREAG dans ses dossiers du 28 février 2017 et du 15 juin 2017 ;

Considérant les éléments constatés lors de la visite de conformité du 16 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'instruction dudit dossier et à des vérifications sur place pour attester de la bonne réalisation des injonctions ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de prolonger la fermeture totale et provisoire du Centre Educatrice Fermé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;



## ARRETE

### Article 1 :

La fermeture totale et provisoire du Centre Educatif Robert Gautier, sis 3100, rue Arthur Rimbaud – Domaine de Siret à 33560 Sainte-Eulalie, géré par l'association OREAG, est prolongée jusqu'au 14 juillet 2017 inclus.

### Article 2 :

La réouverture du centre éducatif fermé Robert Gautier est conditionnée à la satisfaction des injonctions du 26 janvier 2017, renouvelées par courrier du 24 avril 2017.

### Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux,*  
le **26 JUIN 2017**

Le Préfet

  
~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-06-26-009

Arrêté portant prolongation de fermeture totale et  
provisoire du Centre Educatif Renforcé "La Grange  
Neuve" à Castelveil géré par l'Association OREAG

PREFET DE REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant prolongation de fermeture totale et provisoire  
du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve »  
à Castelveil (33)

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé à Castelveil en date du 26 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté portant fermeture totale et provisoire en urgence du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » à Castelveil (33) en date du 28 mars 2017 ;
- Vu le courrier préfectoral préalable à injonctions en date du 28 mars 2017 ;
- Vu le courrier d'injonction en date du 29 mai 2017 ;
- Vu le rapport de contrôle du Centre Educatif Renforcé La Grange Neuve en date du 17 mars 2017 ;
- Vu le dossier présenté par l'association OREAG en réponse au courrier d'injonctions en date du 15 juin 2017 ;

Considérant le signalement réalisé par une salariée de l'association OREAG exerçant ses fonctions au CER La Grange Neuve, révélant le harcèlement moral dont elle serait l'objet, des manquements à la loi, l'incapacité de l'association à garantir des conditions d'accueil adaptées pour les jeunes confiés à l'établissement, les violences et maltraitements que subiraient les usagers, le défaut d'hygiène ;

Considérant l'opération de contrôle diligentée par le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et dont le rapport atteste ;

Considérant le non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dont atteste le rapport provisoire de ce contrôle et notamment l'absence d'un projet d'établissement actualisé,

l'absence d'une procédure d'accueil formalisée, le défaut de projets de vie élaborés avec chacun des jeunes, l'absence d'un protocole de gestion des incidents et de la violence, l'existence d'un management défaillant, d'une prise en charge défaillante du public accueilli, d'un encadrement des jeunes par des professionnels démunis et manquant de la qualification nécessaire à l'accompagnement des mineurs, notamment en ce qui concerne le traitement des situations de violence et de la consommation de psychotropes, l'absence d'une politique de recrutement et de formation permettant d'améliorer cette situation ;

Considérant la menace et le risque que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement font peser sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées, dont atteste le rapport provisoire de ce contrôle et notamment des insultes répétées d'éducateurs vis-à-vis de jeunes, notamment à caractère antisémite, des pratiques abusives d'éducateurs vis-à-vis de jeunes de contentions et des postures inadaptées, des maltraitements entre jeunes sans qu'une protection suffisante leur soit assurée, que des sanctions soient prises et qu'information en soit faite aux autorités administratives et judiciaires, une consommation régulière de psychotropes, une alimentation répétitive et de piètre qualité, des conditions d'accueil insatisfaisantes dans des locaux dégradés et mal entretenus ;

Considérant l'actualité de ces non-respects, menaces et risques ;

Considérant l'arrêté de fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif fermé en date du 28 mars 2017 ;

Considérant le courrier d'injonctions du 29 mai 2017 ;

Considérant les éléments présentés par l'association OREAG dans son dossier du 15 juin 2017;

Considérant la nécessité de procéder à l'instruction dudit dossier et à des vérifications sur place pour attester de la bonne réalisation des injonctions ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de prolonger la fermeture totale et provisoire du Centre Educatrice Renforcé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La fermeture totale et provisoire en urgence du centre éducatif renforcé, sis La Grange Neuve à 33 540 Castelvieu, géré par l'association OREAG, est prolongée jusqu'au 14 juillet 2017 inclus.

### **Article 2 :**

La réouverture du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » est conditionnée à la satisfaction des injonctions du 29 mai 2017.



### Article 3 :

Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, le cas échéant, les mesures nécessaires au placement des mineurs accueillis au sein du Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve » sont prises.

### Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,  
le **26 JUIN 2017**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-02-004

Arrêté autorisant les agents de la police municipale de  
Marcheprime à procéder aux enregistrements de leurs  
interventions



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté du - 2 JUIN 2017

---

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de MARCHEPRIME à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 ;

**Vu** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** la demande du maire de la commune de MARCHEPRIME d'autoriser les agents de sa police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

**Considérant** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

**Considérant** le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

**Considérant** l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence aux dispositions du décret précité et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de LIBOURNE est autorisé jusqu'au 3 juin 2018, soit jusqu'à la fin de l'expérimentation mise en place par le décret précité.

**Article 2 :** À cette fin, 2 caméras individuelles pourront être fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels. Elles ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

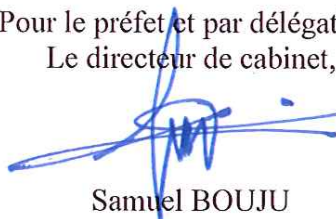
Article 3 : En application du III de l'article 2 du décret n° 2016-1861 du décret précité, dès notification du présent arrêté, le maire devra procéder à l'envoi de l'engagement de conformité et le dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : En application de l'article 10 du décret précité, dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire devra adresser au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de sa police municipale. Ce rapport devra comprendre une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde et M. le maire de la commune de MARCHEPRIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-27-001

arrêté désignant M Samuel BOUJU, sous-préfet directeur  
de cabinet pour assurer la suppléance de M Thierry  
SUQUET, secrétaire général de la gironde du 28 juin 2017  
au 23 juillet 2017 inclus

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU **27 JUIN 2017**

**Désignant M Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet pour assurer la suppléance de M.Thierry SUQUET secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, du 28 juin 2017 au 23 juillet 2017 inclus et lui donnant délégation de signature.**

Le Préfet de la Gironde,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 25 novembre 2015 nommant M. Thierry SUQUET secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 16 mars 2017 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,

**SUR** proposition de M. le préfet du département de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La suppléance de M Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sera exercée du **28 juin 2017 au 23 juillet 2017** inclus par M. Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région « Nouvelle-Aquitaine ». Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à M. Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet à l'effet de signer

tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions de l'État dans le département de la Gironde, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée,
2. des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
3. des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'État, à partir d'un montant de 200 000 €.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet, la suppléance sera exercée par M François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, à l'exception :

1. des réquisitions du comptable,
2. des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet et de M François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, la délégation de signature qui leur est consentie par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine PEYRAMALE, directrice de l'accueil et des services au public, pour les décisions suivantes prises en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) :

a/ En matière de droit d'asile :

- Toutes décisions prises en application du livre VII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

b/ En matière d'éloignement :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile CESEDA ;

- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal ;

- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative ;

- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,

Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine PEYRAMALE dans les matières ci-après :

c/ En matière de naturalisation :

- Toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage ;

d/ En matière de gestion des BOP :

- Tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DASP ;

- Toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA- Hébergement d'urgence- Convention sanitaire des centres de rétention administratifs (CRA) ;



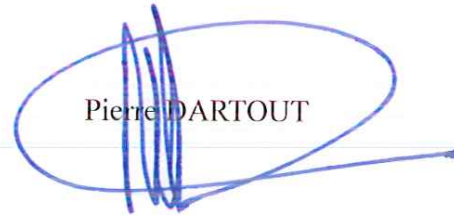
-Toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, directrice de l'accueil et des services au public, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, chef du service de l'immigration et de l'intégration.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le 27 JUIN 2017

Le PREFET,

  
Pierre DARTOUT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-002

Arrêté interpréfectoral du 26 juin 2017 portant  
modification des compétences de la communauté de  
communes Castillon-Pujols



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2017

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS**  
**- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

Bureau des Collectivités  
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 II,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

- 17 décembre 2002 - Création
- 07 mars 2005 - Modification des Compétences et des Statuts
- 29 novembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
- 02 novembre 2006 - Modification des Membres
- 11 juin 2007 - Modification des Compétences
- 18 novembre 2009 - Modification des Compétences
- 17 décembre 2010 - Modification des Membres
- 24 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire
- 12 décembre 2016 - Modification des Membres
- 26 décembre 2016 - Modification des Compétences et des Statuts au 1er janvier 2017
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

VU les délibérations des communes suivantes, s'opposant au transfert automatique de la compétence PLU à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS à compter du 27 mars 2017 :

- BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CASTILLON-LA-BATAILLE - COUBEYRAC - FLAUJAGUES - GENSAC - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LES SALLES-DE-CASTILLON - LUGAIGNAC - MERIGNAS - PESSAC-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - RUCH - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-COLOMBE -

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de l'article 136 II de la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est constaté le refus du transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence PLU à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS**.

**ARTICLE 2** - L'article 8-1° des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS** est modifié comme suit :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ».

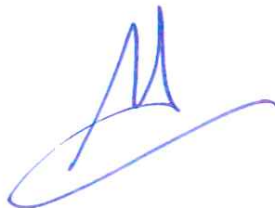
**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes Castillon/Pujols,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **RAUZAN**.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **12 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-006

## Arrêté portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

*Arrêté portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants  
des terrains de camping et de stationnement de caravanes*





PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2017

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION  
CIVILE

---

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA SOUS-  
COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE  
DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE  
STATIONNEMENT DE CARAVANES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions de sécurité pour une durée de 5 ans ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 créant en Gironde une sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes est constituée dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** : La sous-commission émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

**ARTICLE 3** : La sous-commission est présidée par le directeur du cabinet du préfet de la Gironde ou son représentant.

**ARTICLE 4** : La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou conseiller municipal désigné par lui,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, le cas échéant, sur décision du préfet,
- les représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravane lorsqu'il existe un tel établissement.

3) Membres pouvant être appelés à siéger à titre consultatif :

- un représentant des exploitants,
- toutes personnes qualifiées en fonction des affaires traitées.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de la sous-commission est assurée par le service interministériel de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 mai 1997 créant en Gironde une sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes.

**ARTICLE 7** : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les chefs des services de l'Etat concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-23-001

Arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT  
POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE  
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GIRONDE AINSI QUE LES  
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE  
LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

---

**LE PRÉFET de la GIRONDE,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

2 Esplanade Charles-de-Gaulle - CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60  
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 27 mars 2017 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la désignation par le syndicat UNSA des personnels de la commune de GRADIGNAN de nouveaux représentants du personnel pour l'ensemble des catégories en date du 5 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er :** La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Arcachon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée comme suit :

**Président :** Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant



**Médecins :**

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Xavier BEGUERIE
- Docteur Arnaud DUBOURGUET
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Marielle MARIMBORDES
- Docteur Anne PEROT

**COLLECTIVITÉS AFFILIÉES**

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires :** - Monsieur Jean-Jacques DAVID  
- Monsieur Pierre BARIANT

**Suppléants :** - Madame Nathalie LE YONDRE  
- Monsieur Joseph FORTER  
- Monsieur Marcel DURANT  
- Madame Evelyne LAVIE

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires :** - Madame Lysiane BERNIER  
- Madame Marielle DUFRET

**Suppléants :** - Monsieur Didier ADLER  
- Madame Michèle AUOIT-BOUCAU  
- Madame Sylvie LATOURNERIE  
- Madame Brigitte BISPALIE

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Madame Martine NORMAND  
- Madame Sylvie GIRAL

**Suppléants :** - Madame Cécile ABSIN  
- Monsieur Stéphane ROUSSEL  
- Madame Françoise SOUPIZET  
- Madame Sandrine SAUVANET

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :** - Madame Laurence NEGUELOUART  
- Madame Nadine RANSINANGUE

**Suppléants :** - Monsieur Joël DUCASSE  
- Madame Nicole SICOULY  
- Madame Catherine BERNALEAU  
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE-DEJEAN

## COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

### Mairie d'ARCACHON

#### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel PHILIPPON  
- Madame Nadine LIMOUZIN

Suppléants : - Monsieur Patrick LEFEBVRE  
- Madame Martine PHELIPPOT  
- Madame Monique DUBROCA  
- Monsieur Patrick CAPTUS

#### Représentants du Personnel

##### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Carole BOUISSE

Suppléants : - Madame Claudine LAFABRIE  
- Madame Régine HUMEZ

##### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Véronique BUILLES

Suppléants : - Madame Sophie CATHERINE  
- Madame Béatrice FAGET

##### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Christophe DAGNAUD  
- Monsieur Serge CHOUIPPE

Suppléants : - Monsieur Cyril BRULE  
- Monsieur Michel TARRISSAN  
- Monsieur Michel CHATEAU  
- Madame Valérie ROSSI

## Ville et CCAS de BEGLES

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Patrice VIVANT  
- Monsieur Philippe MARTIN

**Suppléants** : - Monsieur Franck JOANDET  
- Monsieur J.E. SURLEVE-BAZEILLE  
- Monsieur Marc CHAUVET  
- Madame Evelyne LABARTHE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Cécile FAUCONNET  
- non désigné à ce jour

**Suppléants** : - Monsieur Philippe SANCHEZ  
- Monsieur Alfonso LOZANO LOPEZ  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Sandra ASTIER  
- non désigné à ce jour

**Suppléants** : - Monsieur Florent NALIS  
- Monsieur Olivier VIGNAULT  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Vincent MEYRAT  
- Madame Laurie DAMBON

**Suppléants** : - Madame Valérie PUJOL  
- non désigné à ce jour  
- Monsieur Christophe CLAVELLE  
- Madame Nadine DUBERNET



## Mairie de BORDEAUX

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Nicolas FLORIAN  
- Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H

Suppléants : - Madame Emmanuelle CUNY  
- Madame Brigitte COLLET  
- Monsieur Guy ACCOCEBERRY  
- Madame Laetitia JARTY-ROY

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Michèle VASSAL  
- Madame Marie-Emmanuelle ALLANT-DUPUY

Suppléants : - Monsieur Dominique BOYER  
- Madame Marie-Christine HERVÉ

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE  
- Monsieur Vincent LAFOURCADE BARTHE

Suppléants : - Madame Francette DUPUY  
- Madame Karine PAUNOM  
- Monsieur Michel DESSALES

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Catherine HEBRAT  
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Monsieur Philippe BRETAGNE  
- Madame Patricia RENARD  
- Madame Béatrice BATBY

## BORDEAUX MÉTROPOLE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Michèle FAORO  
- Madame Laurence DESSERTINE

**Suppléants** : - Monsieur Alain DAVID  
- Madame Emmanuelle CUNY  
- Madame Conchita LACUEY  
- Madame Anne-Marie LEMAIRE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Mustapha ELOUAJIDI  
- Monsieur Alain VASSAL

**Suppléants** : - Madame Christine VOLPILHAC  
- Madame Muriel CANESTRARO  
- Madame Line PIERRAT  
- Madame Laurence MILLET

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Véronique LAMBERT  
- Monsieur THIERRY BERDOY

**Suppléants** : - Madame Laetitia VINCIGUERRA  
- Madame Caroline MORAIS RIBEIRO  
- Monsieur Eric GUILHEM  
- Monsieur DIDIER MASCAREL

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Raymond LEGLISE  
- Madame Sylvie BRIDIER

**Suppléants** : - Monsieur Sylvain VERNEY  
- Monsieur Frédéric BELLOC  
- Madame Christine CAILLOUX  
- Madame Carine TARADE

## Ville et CCAS de CENON

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie-Josèphe CAZENAVE  
- Madame Michèle LIMOUSIN

Suppléants : - Monsieur Jean-Paul DELPECH  
- Monsieur Bernard FAVRE  
- Madame Fernanda ALVES  
- Madame Laila MERJOU

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jean-Christophe PARCEILLER

Suppléants : - Madame Dominique BERGERET  
- Madame Marie-Hélène FILLEAU

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Catherine CASTET  
- Monsieur Bernard PALLAS

Suppléants : - Madame Nadia CHAUMEL  
- Monsieur Bertrand GONZALES  
- Monsieur Pierre PALLAS  
- Madame Cécile ROJAT

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Blaise LARROUTUROU  
- Monsieur Yannick DUMAIL

Suppléants : - Madame Véronique CHOLLET  
- Madame Séverine CHATEAUREYNAUD  
- Monsieur André BEYNAC  
- Monsieur Eric GUENON

## Ville et CCAS de GRADIGNAN

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Michel BÉLANGER  
- Madame Christine DYMALA

Suppléants : - Madame Catherine MELUL  
- Monsieur Jean-Bernard LATOUR  
- Madame Valérie MORIN  
- Monsieur Ricardo GONZALEZ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Maxime ROUDIL  
- Monsieur Marc PEYRAT

Suppléants : - Madame Ghislaine DIAZ  
- Madame Nadège DUTHEIL  
- Madame Adeline BIENVENU  
- Madame Caroline TALON

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-Gérard AGNOLA  
- Monsieur Fabien VANZWAELMEN

Suppléants : - Madame Anne-Sophie GISTAU  
- Madame Dominique BAQUEDANO  
- Madame Elodie MICO  
- Monsieur Thierry DUTEUIL

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN  
- Madame Anita NORMAND

Suppléants : - Monsieur Bruno GAILLARD  
- Monsieur Didier SAMBRES  
- Madame Aude COUSTEAUX  
- Monsieur Jean-Marie VERBRUGGHE

## Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Christiane DECLÉ  
- Madame Anne-Marie MOREAU

**Suppléants** : - Madame Véronique DI CROLA  
- Madame Monique GUILLON  
- Madame Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET  
- Madame Joëlle BADERSPACH

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Christelle MESTOUR

**Suppléants** : - Madame Catherine BLOT  
- Madame Patricia PETROVITCH

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Valérie LUC  
- Madame Nelly MARTINERIE

**Suppléants** : - Monsieur Jean-Paul FAURE  
- Madame Sarah LAMAYSOUETTE  
- Madame Danièle POLESE  
- Madame Françoise CARON

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Isabelle MIRTIN-CLAVERIE  
- Madame Virginie CASTAGNET

**Suppléants** : - Madame Sylvie POISSONNET-LAFON  
- Monsieur Franck ARNAISE  
- Monsieur Fabrice RICAUT  
- Monsieur Patrick LADAURADE



## Ville et CCAS de LIBOURNE

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Sabine AGGOUN  
- Madame Agnès SEJOURNET

Suppléants : - Madame Monique JULIEN  
- Monsieur Régis GRELOT  
- Monsieur Thierry MARTY  
- non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Brigitte DURAFFOURG  
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Monsieur Dominique PHILIPPOT  
- Monsieur Philippe GAUDIN  
- Monsieur Loïc MURVILLE  
- Madame Julia DELPECH

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Denis BOURDONCLE  
- Monsieur Franck PICARD

Suppléants : - Monsieur Gilles CASSOLA  
- Madame Cindy NEBOUT  
- Madame Sophie LESAGE  
- Madame Emmanuelle FOURCAUD

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Franck BRUN  
- Madame Merryl MORO

Suppléants : - Madame Pascale BILLAUD  
- Madame Michelle MONSÉRAT  
- Madame Laurence CASENOVE  
- Madame Marie-Christine REDEUIL

## Ville et CCAS de LORMONT

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Jannick MORA  
- Madame Michèle FAORO

**Suppléants** : - Monsieur Marc GALET  
- Madame Cyrille PEYPOUDAT  
- Madame Claude DAMBRINE  
- Madame Josette BELLOQ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Jacques PAVOT  
- Madame Catherine BELLEAUD-CEMELLI

**Suppléants** : - Madame Christine SALIS  
- Monsieur Alain TEXIER  
- Madame Sylvie PAVOT  
- Madame Brigitte TOUZEAU

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Olivier ROUSSET  
- Monsieur Fabrice CASAREGGIO

**Suppléants** : - Madame Laurence TRAPY  
- Monsieur Jean-Marc TRIDON  
- Madame Alexia ANDRIEU  
- Monsieur Pierre COURBIN

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Jérôme LELONG  
- Monsieur Minh Tung LE

**Suppléants** : - Monsieur Florent COMMARMOND  
- Madame Corinne TRIDON  
- Monsieur Sébastien DE CORNUAUD  
- Madame Séverine GUENNOU

## Ville et CCAS de MÉRIGNAC

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Bernard LE ROUX  
- Madame Monique POITREAU

**Suppléants** : - Madame Marie-Christine EWANS  
- Madame Régine MARCHAND  
- Madame Joëlle LEAO  
- Madame Martine CHAPEYROU

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A:

**Titulaires** : - Monsieur Thierry MARCHESSEAU  
- Madame Bénédicte TOGNINI

**Suppléants** : - Madame Céline FOURNAT  
- Monsieur Mathieu BERNARD  
- Madame Marieke DOREMUS  
- Madame Sylvie DELSANTI

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Marie DESCLAUX  
- Monsieur Laurent ROUILLARD

**Suppléants** : - Madame Jamila MIMOUNI  
- Monsieur Stéphane TURCATO  
- Madame Frédérique BERTE  
- Madame Martine JOANCHICOY

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Suzanne GOBILLOT  
- Madame Maryline GARDET-RACHE

**Suppléants** : - Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIEU  
- Madame Alisson GOUBIER  
- Madame Corinne BOURREC

## Ville et CCAS de PESSAC

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Pascale PAVONE  
- Monsieur Jean-François BOLZEC

Suppléants : - Madame Stéphanie JUILLARD  
- Madame Gladys THIEBAULT

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Anne Marie LAMAGNERES  
- Monsieur Pierre LAFONT

Suppléants : - Madame Hélène BARBOT  
- Madame Saida BENIDIR

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Fabrice SAUBUSSE  
- Madame Martine GAUSSENS

Suppléants : - Monsieur Mickael CARRECABE  
- Madame Corinne POURRERE  
- Madame Cécile BOUFFARTIGUES

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Marie-Laure LASBARRERES  
- Monsieur Jean-Claude BACOT

Suppléants : - Madame Dominique PATERNOTTE  
- Madame Valérie CAMPS  
- Monsieur Fabien MARCILLY

## Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Danièle LAYRISSE  
- Monsieur Jean-Louis ROUCHER

Suppléants : - Madame Christine FEREC  
- Monsieur Michel BARAT  
- Madame Françoise HANUSSE  
- Monsieur Antoine AUGÉ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Sophie JOLY  
- Madame Elodie GUERNALEC-ROMBY

Suppléants : - Madame Annie ROY-ARTIGOU  
- Madame Evelyne GUIRAUD  
- Monsieur Pascal PIQUÉ  
- Madame Eladia SCHIEJA

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sylvie SMITS  
- Madame Delphine CHATAIGNIER

Suppléants : - Monsieur Thierry AZNAR  
- Madame Isabelle GUIONNEAU  
- Monsieur Thomas SAINT-GIRON  
- Madame Fabienne JARIOD

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Isabelle DUVERGE  
- Monsieur Richard BALESTRAT

Suppléants : - Monsieur Thierry TENADET  
- Monsieur Patrice PETIOT  
- Madame Valérie SEGUIN  
- Madame Bérangère HERISSE



## Ville et CCAS de TALENCE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Emmanuel SALLABERRY  
- Madame Marie Nelly DENON BIROT

**Suppléants** : - Madame Laetitia PITOT  
- Madame Denis GRESLARD-NEDELEC  
- Madame Monique DE MARCO  
- Monsieur François BESSE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Gérard JEHL  
- Madame Marie-Pierre SCHEMBRI

**Suppléants** : - Madame Delphine NAPIAS  
- Monsieur Yoann BENARD

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Céline MASSIAT  
- Monsieur Jean-François CUNY

**Suppléants** : - Madame Karine EYMERY  
- Madame Camille BIROT-GARCIA  
- Monsieur Jean-Louis FILLON

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Nicolas TAMISIER  
- Monsieur Christophe SCARAMUZZA

**Suppléants** : - Madame Vanessa GAULT  
- Monsieur Anthony CHASSAING  
- Madame Yolande TOURE  
- Madame Sonia LAGRAVE

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Monsieur Bernard DEBUC  
- Madame Agnès BOY

**Suppléants** : - Monsieur Christian BOURHIS  
- Monsieur Joël RAYNAUD  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A** :

**Titulaires** : - Monsieur Manuel BERTIN

**Suppléants** : - Monsieur Hugues VENEL  
- Monsieur Axel FUMO

➤ **Catégorie B** :

**Titulaires** : - Monsieur Ronan BOURDON

**Suppléants** : - Madame Marie-Hélène COLIN  
- Monsieur Frédéric BOULANGER

➤ **Catégorie C** :

**Titulaires** : - Madame Nadine HASTARAN  
- Monsieur Philippe SANZ DE GALDEANO

**Suppléants** : - Monsieur Philippe OTTERNAUD  
- Monsieur Bruno MINVIELLE  
- Madame Christine HOUDAYYER  
- Madame Sylvie JODET

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Hervé GILLÉ  
- Monsieur Jean-Louis DAVID

Suppléants : - Monsieur Bernard FATH  
- Monsieur Arnaud DELLU  
- Monsieur Dominique VINCENT  
- Madame Valérie DUCOUT

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie-Hélène TRIALLE  
- Monsieur Claude MOLINIER

Suppléants : - Madame Marie-José SALANON  
- Monsieur François TIGNOL  
- Monsieur Didier LAROCHE  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jacques MESSAGER  
- Madame Sylvie DUTHIL

Suppléants : - Monsieur David DUBRASQUET  
- Madame Marie MARIANO  
- Madame Odile MAIRE  
- Madame Cécile FERRAND

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN  
- Monsieur Philippe SARRAUTE

Suppléants : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN  
- Monsieur Thomas CHOISI  
- Monsieur Jean-Louis COLLOMB  
- Monsieur Christian BOUSSINOT

## RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Laurence ROUEDE  
- Monsieur Thierry TRIJOULET

Suppléants : - Monsieur Dominique ASTIER  
- Madame Gisèle LAMARQUE  
- Monsieur Vital BAUDE  
- Monsieur Eddie PUYJALON

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Coralie GODAIN  
- Madame Aurélie PAQUIGNON

Suppléants : - Monsieur Djamshid SABERAN  
- Madame Marion VILLEREAU  
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS  
- Monsieur Damien MONCASSIN

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sylvie MAILLOCHAUD  
- Madame Catherine FICHEUX

Suppléants : - Monsieur Christophe LAITUE  
- Madame Sandrine DESBORDES  
- Monsieur Christian SAMBOU  
- Monsieur Stéphane VIATEUR

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Stéphanie FAURIE  
- Monsieur Jean-François BETOULE

Suppléants : - Monsieur Gilles COURBIN  
- Monsieur Philippe CRUCHET  
- Monsieur Franck MICHEL  
- Madame Colette DIAZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES**  
**INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**

**Représentants de l'Administration :**

**Titulaires :** - Monsieur Alain CAZABONNE  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants :** - Monsieur Kévin SUBRENAT  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC  
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires :** - Monsieur Jean-Luc BOULOU  
- Monsieur Philippe PIQUER

**Suppléants :** - Monsieur Jean-Pascal GERY  
- Monsieur Laurent GREAULT  
- Monsieur Walter GARCIA  
- Monsieur Pascal DEGUDE

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Monsieur Daniel FAUVIAUX  
- Monsieur Daniel FUSTER

**Suppléants :** - Monsieur Richard ARNAUD  
- Monsieur Yves GUEMON  
- Monsieur Patrick FERNANDEZ  
- Monsieur David WALAS

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :** - Monsieur Armand GORET  
- Monsieur Sylvain BIGAUD

**Suppléants :** - Madame Magali LAMOTHE  
- Monsieur Léopold EMERY  
- Monsieur Xavier LORENZI  
- Monsieur Yohann LAGUEYT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES**  
**INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**Médecin – Chef départemental du SDIS 33 :**

**Titulaire :** - Monsieur Philippe BOUFFARD  
**Suppléant :** - Monsieur François PANTALONI

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires :** - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants :** - Monsieur Pierre JACOLOT  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

**Représentants du Personnel**

➤ **Membres S.S.S.M**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Madame Thérèse GACHON

**Suppléants :** - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Madame Laure CASTAGNE

➤ **OFFICIERS**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Olivier BOIDIN

**Suppléants :** - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Monsieur Olivier GREZES  
- Monsieur Christophe MANO

➤ **ADJUDANTS**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Eric MARSALOUX

**Suppléants :** - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Monsieur Robert BLANES  
- Monsieur Olivier GRAVEY

➤ **SERGENTS**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Christopher KIES

**Suppléants :** - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO

➤ **CAPORAUX**

**Titulaires** : - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Grégory ANTOINE

**Suppléants** : - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Monsieur Nicolas EHRHART  
- Monsieur Cédric FRANCOIS

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

**Titulaires** : - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Cédric MACHET

**Suppléants** : - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO

\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
INCENDIE ET SECOURS**

**NON SAPEURS-POMPIERS**

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Monsieur Alain CAZABONNE  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants** : - Monsieur Kévin SUBRENAT  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC  
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A** :

**Titulaires** : - Madame Christiane MARIDAT  
- Madame Marianne CHIROLEU

**Suppléants** : - Madame Armelle FADEL  
- Madame Rachel RABAL-GONZALEZ  
- Monsieur Wilfrid OMOND  
- Monsieur Bruno PITET

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Madame Isabelle AURADOU-GERBAUD  
- Madame Sophie LE QUELLEC

**Suppléants :** - Madame Carole LACOURTY  
- Madame Béatrice CABES  
- Monsieur Brice BEAUDEMONT  
- Monsieur Benjamin BOUSQUET

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :** - Madame Stéphanie GRENIER  
- Monsieur Eric LERALLU

**Suppléants :** - Monsieur Laurent DUBERGEY  
- Monsieur Pascal RODRIGUEZ-VALDES  
- Madame Sandrine BERNARDIE  
- Madame Nathalie LAFFARGUE

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 27 mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 23 JUIN 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-001

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant dissolution du  
syndicat intercommunal à vocation unique des collèges de  
Martignas-sur-Jalle et Saint-Jean-d'Illac



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2017

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES COLLEGES DE  
MARTIGNAS-SUR-JALLE ET  
SAINT-JEAN-D'ILLAC  
-DISSOLUTION -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-I,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1-1 modifié par la loi précitée, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 23,

VU les arrêtés antérieurs :

23 septembre 1983 – Création -

07 avril 2003 - Modification des Statuts -

26 avril 2005 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique des collèges de Martignas-sur-Jalle et Saint-Jean-d'Ilac à compter du 31 décembre 2016,

VU les délibérations des communes de Martignas-sur-Jalle et de Saint-Jean-d'Ilac datées du 15 décembre 2016 et du 16 décembre 2016 approuvant les modalités de remboursement du prêt contracté par le syndicat et donnant pouvoir au maire pour signer la convention fixant ces modalités,

VU la convention du 9 janvier 2017 précisant les modalités de remboursement du prêt contracté par le syndicat signée par les maires des deux communes,

VU les délibérations des communes de Martignas-sur-Jalle et de Saint-Jean-d'Ilac datées du 06 avril 2017 et du 11 avril 2017 approuvant la répartition budgétaire et comptable de la liquidation précisée dans un tableau annexé et réglant le sort des archives,

VU la délibération du comité syndical du 7 juin 2017 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2016,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation exigées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES COLLEGES DE MARTIGNAS-SUR-JALLE ET SAINT-JEAN-D'ILLAC.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation du syndicat sont fixées par les délibérations précitées des communes de Martignas-sur-Jalle et de Saint-Jean-d'Ilac, jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du syndicat sont intégrées au sein des archives communales de Martignas-sur-Jalle.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagné des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PESSAC.

**ARTICLE 5 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
DE BORDEAUX

-----  
MAIRIE DE  
SAINT JEAN  
D'ILLAC  
-----

Objet :

Approbation de la  
convention passée avec la  
Ville de Martignas dans le  
cadre de la dissolution du  
SIVU Collège

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES

Délibérations du Conseil Municipal

de la Ville de Saint Jean d'illac

-----  
Le nombre de Conseillers  
en exercice est de : 29  
-----

Affiché le :

Enregistré en  
Préfecture le :

L'an deux mil seize, le seize décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la ville de SAINT JEAN D'ILLAC, convoqués par les soins de Monsieur le Maire se sont réunis au lieu ordinaire des séances du conseil, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé SEYVE, Maire.

Date de convocation : 6 décembre 2016

**PRESENTS : 23**

**Le groupe majoritaire :**

Monsieur Hervé SEYVE, *Maire*

Monsieur Michel GIEN, Monsieur Jean Pierre ALLEMAND, Madame Aude LARJAUD, Monsieur Fabrice GUILLEMET, Monsieur Jean Marc FAYE, Madame Nathalie CREANT, Madame Lydie MASSOU, Madame Claudine RUMEAU, *Adjoints au Maire,*

Monsieur Bruno DURAND, Madame Denise FUMAT, *Conseillers Municipaux Délégués,*

Monsieur Albert MEDEL, Madame Aurélie SALSENCH, Madame Nathalie GEISER, Madame Murielle DESORMEAUX, Madame Sandrine PENY, Madame Sophie PALABOST, Monsieur Yannick TOINON.

**Le groupe opposant « Avec les Illacals » :**

Monsieur Dominique BEYRAND, Madame Françoise BOUCHARD, Madame Catherine PENARD, Monsieur Pascal FASOLA, Monsieur Edouard QUINTANO, *Conseillers Municipaux.*

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 6**

Monsieur Jean Luc BODINEAU, à Monsieur Jean-Pierre ALLEMAND

Monsieur Jacques FERGEAU, à Monsieur Edouard QUINTANO

Monsieur Alain EBRARD, à Monsieur Hervé SEYVE

Madame Maïtena BRU, à Monsieur Dominique BEYRAND

Madame Jacqueline MORELLO, à Madame Claudine RUMEAU

Monsieur Philippe PARAGEAUD, à Monsieur Michel GIEN

**ABSENTE NON EXCUSEE : 0**

**SECRETARE DE SEANCE :**

Madame Muriel DESORMEAUX

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Accusé de réception en préfecture  
033-213304223-20161216-2016-93-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2016  
Date de réception préfecture : 21/12/2016

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 19 octobre 2015 ainsi qu'aux délibérations du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Saint Jean d'Ilac et Martignas (4 décembre 2015), des deux communes (Martignas le 17 décembre 2015 et Saint Jean d'Ilac le 14 décembre 2015), le SIVU du collège de Martignas et Saint Jean d'Ilac sera dissous au 31 décembre 2016.

Un emprunt de 370 000 € avait été contracté par le syndicat en 2006 afin de réaliser des travaux sur les abords du collège et sur le parc de stationnement.

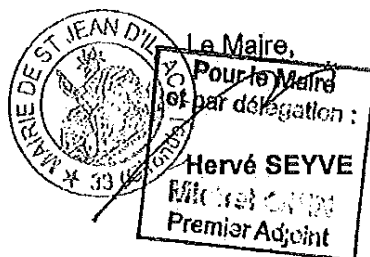
Conformément aux délibérations susvisées, il a été décidé que la ville de Martignas sera amenée à reprendre l'intégralité du capital restant dû de l'emprunt ayant servi à financer les abords et parkings extérieurs du collège de l'Estey.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de remboursement par la commune de Saint Jean d'Ilac à la commune de Martignas sur Jalle des annuités d'un prêt de 370 000 € contracté auprès du Crédit Agricole le 13 juillet 2006 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint Jean d'Ilac et Martignas.

Monsieur Michel GIEN, Premier Adjoint au Maire délégué à l'Administration Générale et aux Politiques de la Ville propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à St Jean d'Ilac, le 19 décembre 2016



Accusé de réception en préfecture  
033-213304223-20161216-2016-93-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2016  
Date de réception préfecture : 21/12/2016

Page 2 sur 2



## Délibération du Conseil Municipal

N° 2016-95

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE  
22 DEC. 2016

Bureau du Courrier

### Objet :

Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) des deux collèges de Saint Jean d'Illac et Martignas - Convention de remboursement entre les villes de Saint Jean d'Illac et de Martignas du prêt contracté auprès du crédit agricole par le S.I.V.U. - Autorisation

L'an deux mille seize, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VERNEJOU, Maire.

**Présents :** M. VERNEJOU, Maire, Mme PALU, M. KOEBERLÉ, Mme PAILLÉ, M. BASTIDA, Mme ROUDIÈRE, Mme HOURTANÉ, Mme MAUCHAMP, M. PHILIPPOT, M. FENOULLAT, Mme CHAMPBENOIT, M. DI SOMMA, M. GARRIGOU, Mme AÏT-ALI M, DELCAMP, M. KOZA, Mme BARDON, M. ROUSSEL, M. LÉTÉ, Mme FAVOT, Mme CHRISTINA, M. GUIRAUD M. PEScina.

**Absents :** M. SOULETIS, M. VERRA

### Votants par procuration :

Mme CLAVERIE a donné pouvoir à Mme CHAMPBENOIT  
Mme SALIN a donné pouvoir à M. FENOULLAT  
Mme MACAUD a donné pouvoir à Mme PAILLÉ  
Mme LEBEAU a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

**Secrétaire de séance :** Mme HOURTANÉ

\*\*\*\*\*

Affiché le 20 DEC. 2016



**Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) des deux collèges de Saint Jean d'Illac et Martignas - Convention de remboursement entre les villes de Saint Jean d'Illac et de Martignas du prêt contracté auprès du crédit agricole par le S.I.V.U. - Autorisation**

**Monsieur Philippe KOEBERLÉ, Adjoint au Maire, délégué aux Finances, Planification et aux Ressources Humaines,** rappelle à ses collègues que par délibération en date du 17 décembre 2015, la collectivité a émis un avis favorable pour les conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) de Saint Jean d'Illac et de Martignas.

Parmi ces conditions il a été précisé que l'emprunt de 370 000 € contracté par le Syndicat en 2006 pour la réalisation des abords et parkings extérieurs du collège de l'Estey, serait repris à hauteur de l'intégralité du capital restant dû par la ville de Martignas ; la ville de Saint Jean d'Illac s'engageant par convention à rembourser à la ville de Martignas, la part qui lui revient.

C'est l'objet de la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

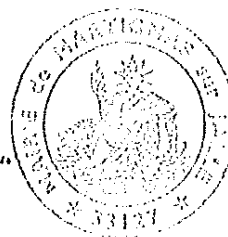
- **APPROUVE** : la convention financière entre les deux collectivités, ci-annexée ;
- **AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente est adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Fait et délibéré au siège de la Mairie  
Les jours mois et an que dessus.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

**Le Maire,**

  
**Michel VERNEJOUL.**



## Convention entre les villes de Saint Jean d'Ilac et de Martignas sur Jalle

Il est convenu entre :

La commune de Martignas sur Jalle représentée par son maire Monsieur Michel Vernejoul en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016 d'une part,

et,

La commune de Saint Jean d'Ilac représentée par son maire, Monsieur Hervé Seyve en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la convention :

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 19 octobre 2015 ainsi qu'aux délibérations du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Saint Jean d'Ilac et Martignas (4 décembre 2015), des 2 Communes (Martignas le 17 décembre 2015 et Saint Jean d'Ilac le 14 décembre 2015), le SIVU du collège de Martignas- Saint Jean d'Ilac sera dissous au 31 décembre 2016.

Un emprunt de 370 000 euros avait été contracté par le syndicat en 2006 afin de réaliser des travaux sur les abords du collège et sur le parc de stationnement du collège de Saint Jean d'Ilac.

Conformément aux délibérations susvisées, il a été décidé que la ville de Martignas sera amenée à reprendre l'intégralité du capital restant dû de l'emprunt ayant servi à financer les abords et parkings extérieurs du Collège « de l'Estey ».

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de remboursement par la commune de Saint Jean d'Ilac à la commune de Martignas sur Jalle des annuités d'un prêt de 370 000 € contracté auprès du Crédit Agricole le 13 Juillet 2006 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Saint Jean d'Ilac et Martignas.

### Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt : (Tableau d'amortissement joint en annexe)

Capital emprunté : 370 000 € (13/07/2006)  
Prêteur : Crédit Agricole  
Durée : 15 ans  
Taux fixe : 3.85%  
Annuité : 32 930.11€  
Capital restant dû au 01/01/2017 : 147 218.83 €  
Durée résiduelle du prêt : 5 ans (échéance 28.07.2021)

Article 3 : Modalités de calcul de la quote-part des 2 communes :

|  |     |               |
|--|-----|---------------|
| Effectif total collège de Martignas à Septembre 2005 : | 758 |               |
| • Dont élèves Martignassais :                          | 367 | (soit 48.42%) |
| • Dont élèves illacais :                               | 391 | (soit 51.58%) |

Article 4 : Répartition par commune de la charge de l'annuité d'emprunt :

|                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| Annuité du prêt (rappel) :     | 32 930.11 € |
| • Martignas (48.42%) :         | 15 944.76 € |
| • Saint Jean d'Ilac (51.58%) : | 16 985.35 € |

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans jusqu'au remboursement de l'intégralité de l'emprunt en cause (28 juillet 2021).

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

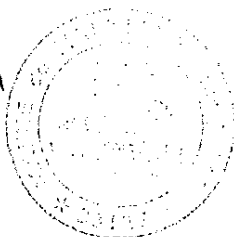
Article 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Martignas  
Le 9 Janvier 2017

Le Maire de la commune  
de Martignas sur Jalle

Michel Vernejoul



Le Maire de la commune  
de Saint Jean d'Ilac

Hervé Seyve



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle**

**Séance du 06 avril 2017**

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017

**Objet :**

**Dissolution du syndicat intercommunal des collèges de Martignas sur Jalle et Saint Jean d'Illac**

L'an deux mille dix-sept, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel VERNEJOUL, Maire.

Date de la convocation : le 31 mars 2017

**Présents :**

M. VERNEJOUL, Maire, M. KOEBERLÉ, Mme PAILLÉ, Mme ROUDIÈRE, Mme HOURTANÉ, Mme MAUCHAMP, M. PHILIPPOT, M. FENOILLAT, Mme CLAVERIE, Mme CHAMPBENOIT, M. DI SOMMA, M. GARRIGOU, Mme AÏT-ALI, Mme SALIN, M. DELCAMP, M. KOZA, Mme BARDON, M. ROUSSEL, M. LÉTÉ, Mme MACAUD, Mme FAVOT, M. SOULETIS, Mme CHRISTINA, M. PEScina.

**Votants par procuration :**

Mme PALU a donné pouvoir à M. KOZA  
M. BASTIDA a donné pouvoir à M. GARRIGOU  
M. GUIRAUD a donné pouvoir à Mme CHRISTINA  
Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. PEScina

**Absent :**

M. VERA

**Secrétaire de séance : M. DELCAMP**

\*\*\*\*\*

Affiché le : 11 AVR. 2017

M

Monsieur Philippe KOEBERLÉ, Adjoint au Maire, délégué aux Finances, Planification et aux Ressources Humaines, rappelle à ses collègues que, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 29 mars 2016 en application de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), la ville mais également la commune de Saint Jean d'Ilac avaient émis un avis favorable à la proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation unique des collèges de Martignas sur Jalle et Saint Jean d'Ilac.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment aux articles L5211-25-1 et L5211-26, les organes délibérants des collectivités membres doivent à présent se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat, telles que précisées dans l'annexe jointe.

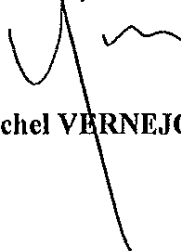
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** : les conditions de liquidation ci-annexées ;
- **APPROUVE** : l'intégration des archives du syndicat au sein des archives communales de Martignas sur Jalle ;
- **SOLLICITE** : auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des collèges de Martignas sur Jalle et Saint Jean d'Ilac.

➤  
La présente est adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Fait et délibéré au siège de la Mairie  
Les jours mois et an que dessus.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Michel VERNEJOL.





ARRONDISSEMENT  
DE BORDEAUX

MAIRIE DE  
SAINT JEAN  
D'ILLAC

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES

Délibérations du Conseil Municipal

Objet :

de la Ville de Saint Jean d'Ilac

Dissolution du syndicat  
intercommunal des  
collèges de Saint Jean  
d'Ilac et de Martignas sur  
Jalles

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017

---  
Le nombre de Conseillers  
en exercice est de : 29

Affiché le :

Enregistré en  
Préfecture le :

L'an deux mil dix-sept, le 11 avril, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la ville de SAINT JEAN D'ILLAC, convoqués par les soins de Monsieur le Maire se sont réunis au lieu ordinaire des séances du conseil, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé SEYVE, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2017

**PRESENTS : 23**

**Le groupe majoritaire :**

Monsieur Hervé SEYVE, *Maire*

Monsieur Michel GIEN, Madame Denise FUMAT, Monsieur Jean Pierre ALLEMAND, Madame Aude LARJAUD, Monsieur Fabrice GUILLEMET, Madame Nathalie CREANT, Madame Claudine RUMEAU, Madame Lydie MASSOU, *Adjointes au Maire*, Monsieur Bruno DURAND, Monsieur Philippe PARAGEAUD, *Conseillers Municipaux Délégués*,

Monsieur Albert MEDEL, Madame Nathalie GEISER, Madame Aurélie SALSENECH, Madame Sandrine PENY, Monsieur Jean Luc BODINEAU, Madame Sophie PALABOST, Monsieur David FOURNIER.

**Le groupe opposant « Avec les Illacais » :**

Monsieur Dominique BEYRAND, Madame Catherine PENARD, Monsieur Edouard QUINTANO, Madame Françoise BOUCHARD, Monsieur Pascal FASOLA, *Conseillers Municipaux*.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 6**

Monsieur Alain EBRARD, à Monsieur Jean-Luc BODINEAU  
Madame Jacqueline MORELLO, à Madame Claudine RUMEAU  
Madame Murielle DESORMEAUX, à Madame Lydie MASSOU  
Monsieur Yannick TOINON, à Monsieur Michel GIEN  
Madame Maïtena BRU, à Madame Françoise BOUCHARD  
Monsieur Jacques FERGEAU, à Monsieur Edouard QUINTANO

**ABSENT(E)S NON EXCUSE(E)S :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Sandrine PENY

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Monsieur Michel GIEN, Premier Adjoint au Maire, délégué à l'Administration Générale et Politiques de la Ville rappelle que, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 29 mars 2016 en application de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la ville mais également la commune de Martignas sur Jalle avaient émis un avis favorable à la proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Collèges de Saint Jean d'Ilac et de Martignas sur Jalle.


Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment aux articles L5211-25-1 et L5211-26, les organes délibérants des collectivités membres doivent à présent se prononcer sur les conditions de liquidation du Syndicat, telles que précisées dans l'annexe jointe.

Monsieur Michel GIEN, Premier Adjoint au Maire, délégué à l'Administration Générale et Politiques de la Ville propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les conditions de liquidation ci-annexées ;
- d'approuver l'intégration des archives du syndicat au sein des archives communales de Saint Jean d'Ilac ;
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des collèges de Saint Jean d'Ilac et de Martignas sur Jalle.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à St Jean d'Ilac, le 13 avril 2017

Pour le Maire  
Le Maire  
et par délégation :  
  
MICHEL GIEN  
Hervé SEYRÉ  
Premier Adjoint

DOCUMENT ANNEXE  
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
 EN DATE DU 26 JUIN 2017

|             |                          |   |           |   |           |
|-------------|--------------------------|---|-----------|---|-----------|
| 2188 .001   | BUTS BASKETS             | € | 11 181,73 | € | 11 181,73 |
| 2188 .0201  | TRIBUNE SUR ROULETTES    | € | 6 874,11  | € | 6 874,11  |
| 2188 .0301  | TAPIS DE SOL             | € | 2 870,40  | € | 2 870,40  |
| 2188 .0302  | TABLEAU AFFICHAGE        | € | 3 511,46  | € | 3 511,46  |
| 2188 .0303  | POTEAUX BADMINGTON       | € | 1 000,00  | € | 1 000,00  |
| 2188 .04001 | ARMOIRE DE RANGEMENT     | € | 641,18    | € | 641,18    |
| 2188 .04002 | ARMOIRE DE RANGEMENT     | € | 641,19    | € | 641,19    |
| 2188 .04003 | ARMOIRE DE RANGEMENT     | € | 641,19    | € | 641,19    |
| 2188 .04004 | ARMOIRE DE RANGEMENT     | € | 641,19    | € | 641,19    |
| 2188 .04005 | PROTECTION PANNEAUX      | € | 1 012,75  | € | 1 012,75  |
| 2188 .04006 | JEU PIEDS CHEVAL DE SAUT | € | 507,31    | € | 507,31    |
| 2188 .04007 | LOT DE 5 TAPIS DE SOL    | € | 1 743,77  | € | 1 743,77  |
| 2188 .0501  | CHEMIN DE GYMNASTIQUE    | € | 1 795,53  | € | 1 795,53  |
| 2188 .0502  | LOT 2 MATELAS PLIANTS    | € | 2 655,13  | € | 2 612,13  |
| 2188 .0503  | TAPIS PLIANTS            | € | 1 270,15  | € | 1 270,15  |
| 2188 .0504  | PIEDS POUTRES            | € | 492,75    | € | 492,75    |
| 2188 .0505  | PAIRES CHARIOT           | € | 162,65    | € | 162,65    |
| 2188 .0602  | VITRINE EXTERIEURE       | € | 1 106,90  | € | 1 106,90  |
| 2188 .07001 | PAIRES POTEAUX           | € | 5 572,22  | € | 5 382,00  |
| 2188 .07002 | LOT 2 CERCLES DE BASKET  | € | 2 244,51  | € | 2 096,58  |
| 2188 .07004 | LOT 4 PORTE MAINS        | € | 1 268,00  | € | 1 268,00  |
|             |                          |   |           |   | 190,22    |
|             |                          |   |           |   | 190,93    |

|      |              |                                |   |                       |   |                    |                       |
|------|--------------|--------------------------------|---|-----------------------|---|--------------------|-----------------------|
| 2188 | .081         | NATTE SARNEIGE                 | € | 1 023,45              | € | 1 023,45           |                       |
| 2188 | .082         | LOT MATERIEL SPORT             | € | 4 283,55              | € | 3 424,00           | 859,55                |
| 2188 | .0901        | LOT 4 PANNEAU BUT              | € | 11 960,00             | € | 8 372,00           | 3 588,00              |
| 2188 | 1001         | ENSEMBLE MATERIEL              | € | 3 958,99              | € | 2 370,00           | 1 588,99              |
| 2188 | 1002         | PROTECTION MURALE              | € | 5 961,15              | € | 3 576,00           | 2 385,15              |
| 2188 | 1101         | PROTECTION MURALES             | € | 4 905,51              | € | 2 450,00           | 2 455,51              |
| 2188 | 12001        | AMPLI SALLE HELENE BOUCHER     | € | 598,00                | € | 300,00             | 298,00                |
| 2188 | 13002        | REFECTION SALLE HELENE BOUCHER | € | 2 511,60              | € | 1 506,00           | 1 005,60              |
| 2188 | TOTAL        |                                |   | 83 036,37 €           |   | 70 474,42 €        | 12 561,95 €           |
|      | <b>TOTAL</b> |                                |   | <b>1 420 459,79 €</b> |   | <b>70 474,42 €</b> | <b>1 349 985,37 €</b> |

| Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat - Collectivité bénéficiaire : Saint Jean d'Illac |               |                 |                     |                |                     |
|---|---------------|-----------------|---------------------|----------------|---------------------|
| Compte  | N° Inventaire | Immobilisations | Valeur brute        | Amortissements | Valeur nette        |
| 2111  | T005          | FRAIS NOTAIRE   | € 1 114,02          |                | 1 114,02 €          |
| 2111  | TOTAL         |                 | 1 114,02 €          |                | 1 114,02 €          |
| 2151  | T005-2151     | PARKING COLLEGE | € 375 002,42        |                | 375 002,42 €        |
| 2151  | TOTAL         |                 | 375 002,42 €        |                | 375 002,42 €        |
|   | <b>TOTAL</b>  |                 | <b>376 116,44 €</b> |                | <b>376 116,44 €</b> |

Le sort des contrats : La commune de Martignas sur Jalle se substitue aux contrats conclus par le syndicat. Le syndicat informe les cocontractants de cette substitution.

Le sort du solde de l'encours de la dette est réglé par délibération spécifique.

Annexe : Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Collèges de Martignas sur Jalle et Saint Jean d'Illac

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017

| Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution |  |                                |                                 |
|---|--|--------------------------------|---------------------------------|
| Numéro de compte  | Libellé du compte  | Répartition Saint Jean d'Illac | Répartition Martignas sur Jalle |
| 1021  | Dotation   | 143 303,22 €                   | 2 722 761,18 €                  |
| 10222   | FCTVA  | 100 284,73 €                   | 902 562,56 €                    |
| 1068  | Excédent de fonctionnement capitalisé                              | 73 420,34 €                    | 1 394 986,46 €                  |
| 110/12  | Report à nouveau solde créditeur                                   | 9349,70 €                      | 28 049,11 €                     |
| 134248  | Autres communes  |                                | 110 000 €                       |
| 1383  | Autres subventions d'investissement non transférables Départements | 64 742,99 €                    | 798 496,80 €                    |
| 1388  | Autres subventions d'investissement non transférables Autres       | 421,05 €                       | 859,52 €                        |
| 1641  | Emprunts en euros  |                                | 147 218,83 €                    |
| 193   | Autre différence sur réalisations d'immobilisation                 | 15 086,78 €                    | 4 753 655,30 €                  |
| 2111  | Terrains   | 1114,02 €                      |                                 |
| 21318   | Autres bâtiments publics   |                                | 220 415,25 €                    |
| 2138  | Autres constructions   |                                | 1 117 008,16 €                  |
| 2151  | Réseaux voirie   | 375 002,42 €                   |                                 |
| 2188  | Autres immobilisations corporelles                                 |                                | 83 036,37 €                     |
| 28188   | Amortissements autres immobilisations corporelles                  |                                | 70 474,42 €                     |
| 46721   | Débiteurs divers - amiable   |                                | 337,39 €                        |
| 515   | Compte au trésor   |                                |                                 |



|  |          |          |
|--|----------|----------|
|  | 318,81 € | 956,41 € |
|--|----------|----------|

| Répartition des résultats de clôture du syndicat                                    |                                |                                 |  |
|---|--------------------------------|---------------------------------|--|
| Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget : | Répartition Saint Jean d'Illac | Répartition Martignas sur Jalle |  |
| - à la ligne 001 pour le résultat d'investissement                                  | - 9030,89 €                    | - 26 755,31 €                   |  |
| - à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement                                 | 9349,70 €                      | 28 049,11 €                     |  |

| Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat - Collectivité bénéficiaire : Martignas sur Jalle |               |                                |                  |                |                  |
|--|---------------|--------------------------------|------------------|----------------|------------------|
| Compte   | N° Inventaire | Immobilisations                | Valeur brute     | Amortissements | Valeur nette     |
| 21318  | 13001         | REALISATION MASSIF             | € 4 389,32       |                | € 4 389,32       |
| 21318  | 13002         | REFECTION SALLE HELENE BOUCHER | € 118 792,37     |                | € 118 792,37     |
| 21318  | 13003         | REFECTION SALLE DE DANSE       | € 1 251,27       |                | € 1 251,27       |
| 21318  | 13004         | MATERIEL DE GYMNASTIQUE        | € 14 455,29      |                | € 14 455,29      |
| 21318  | 15009         | REMPLACEMENT ECLAIRAGE         | € 8 786,69       |                | € 8 786,69       |
| 21318  | HB001-21318   | REMISE EN CONFORMITE           | € 51 657,81      |                | € 51 657,81      |
| 21318  | 16001         | BOUCLAGE EAU CHAUDE            | € 14 950,01      |                | € 14 950,01      |
| 21318  | 15006         | REALISATION ELECTRIQUE         | € 1 428,00       |                | € 1 428,00       |
| 21318  | HB001         | CLOISONS ET BLOCS              | € 4 704,50       |                | € 4 704,50       |
| 21318  | TOTAL         |                                | € 220 415,26 €   |                | € 220 415,26 €   |
| 2138   | B002          | REMISE EN CONFORMITE           | € 1 117 008,16   |                | € 1 117 008,16   |
| 2138   | TOTAL         |                                | € 1 117 008,16 € |                | € 1 117 008,16 € |



**S.I.V.U des COLLEGES  
DE SAINT JEAN D'ILLAC ET MARTIGNAS**

N° 2017-02

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

08 JUIN 2017

Bureau du Courrier

**Objet :**

**Compte de Gestion 2017 : Approbation**

**L'an deux mille dix-sept, le 7 juin, à dix-sept heures, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en l'hôtel de ville de Martignas, sous la présidence de Monsieur Michel VERNEJOUL, Président.**

**Présents : M. VERNEJOUL, Président, Mme ROUDIÈRE, M. PHILIPPOT, M. GIEN.**

**Votant par procuration :**

- M. SEYVE à M. GIEN
- Mme CREANT à Mme ROUDIÈRE

**Secrétaire de séance : Mme ROUDIÈRE**

\*\*\*\*\*

Le Conseil Syndical, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états des comptes de tiers ainsi que les états de l'Actif, du Passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 du Syndicat Intercommunal des Collèges de Saint-Jean-d'Illac et Martignas en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016, par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

➤ **APPROUVE** : le Compte de Gestion 2016 : Budget du Syndicat

La présente est adoptée à L'UNANIMITÉ.

**Fait au siège du Syndicat,  
Les jours mois et an que dessus  
Pour copie conforme, au registre sont les délibérations.**

**Le Président,**

**Michel VERNEJOUL**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-005

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de  
la dénomination de l'établissement public de coopération  
culturelle " le Carré - les Colonnes"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE  
L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

---

---

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION  
CULTURELLE « LE CARRÉ-LES COLONNES »**  
**- MODIFICATION DE LA DENOMINATION -**

---

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'article L.1431-1 et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré-Les Colonnes »,

VU les délibérations des communes de Saint Médard en Jalles et de Blanquefort du 29 mars 2017 et du 3 avril 2017 approuvant la modification des statuts et notamment le changement de dénomination,

VU la délibération de l'EPCC du 3 mai 2017 approuvant la modification des statuts et notamment, le changement de dénomination,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté du 6 avril 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

*« Il est créé un Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, comprenant les villes de Blanquefort et de Saint-Médard-en-Jalles, qui prend la dénomination « Carré – Colonnes ».*



**ARTICLE 2** - L'article 2 est modifié comme suit :

*« Le siège de l'établissement est fixé, Place de la République à Saint-Médard-en-Jalles 33160. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration »*

**ARTICLE 3** - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 demeure inchangé.

**ARTICLE 4** - Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général, de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

## STATUTS

### Etablissement public de coopération culturelle Carré Colannes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu les délibérations des communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort en date du 14 et 17 décembre 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu les délibérations des communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort en date du 29 et 30 mars 2010 portant modification des statuts,

Vu les délibérations des communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort en date des 7 février et 16 février 2011 portant modification des statuts,

Vu les délibérations des communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort en date des 29 mars 2017 et 3 avril 2017 portant modification des statuts relative au nom de l'établissement,

ONT ETE APPROUVEES LES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE *Carré-Colannes*

#### PREAMBULE

Les villes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles partagent une vision commune du développement culturel tournée vers les populations, et offrant aux artistes de nouvelles tribunes de création et de diffusion. Elles ont choisi d'unir leurs moyens dans le cadre de l'intercommunalité pour promouvoir des politiques culturelles de qualité et ouverte au plus grand nombre sur des territoires proches et mener des actions ambitieuses dans le domaine de l'art et du spectacle vivant face aux enjeux contemporains.

#### TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1er - Création

Il est créé entre :

Les communes de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort, un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

##### Article 2 – Dénomination, siège de l'établissement et durée

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé **Carré-Colannes**.

Il a son siège à Saint-Médard-en-Jalles. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.



### **Article 3 - Durée**

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Missions**

L'Epcc Carré-Colonnes a une mission d'intérêt général, artistique et culturelle.

L'établissement participe au développement culturel en vue notamment :

- d'assurer l'exploitation, la gestion et l'animation des équipements culturels qui lui sont confiés
- de mettre en œuvre une programmation pluridisciplinaire, représentative des arts vivants contemporains, respectueuse de la diversité des expressions, des registres et des formes, en matière de spectacle vivants ou d'autres formes artistiques
- de favoriser l'intérêt à l'égard de la création artistique, en favorisant de nouveaux comportements, dans le souci de renouvellement et de développement des publics
- de contribuer au renforcement de la création et de soutenir la production et/ou la coproduction de spectacles ou d'autres formes artistiques
- de participer dans l'agglomération bordelaise, et sur son territoire, au développement culturel local et national en tissant des partenariats avec les acteurs locaux, les équipements culturels, relais d'éducation, de sensibilisation et équipes artistiques
- de rayonner sur le territoire national, notamment par son implication dans les réseaux professionnels, et d'entretenir une ouverture européenne et/ou internationale
- de susciter et prendre une part active dans l'organisation de la réflexion autour des problématiques artistiques, techniques ou culturelles ouverts à tous les professionnels en lien avec les missions de l'établissement.

Ses missions peuvent être exercées en dehors de l'établissement.

L'établissement public de coopération culturelle Carré-Colonnes revêt un caractère industriel et commercial. Il réalise à ce titre des opérations à caractère économique

### **Article 5 – Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431- 3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 6 – Organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et est dirigé par un directeur.

### **Article 7 – Composition du conseil d'administration**

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

#### **Collège des membres fondateurs :**

8 représentants de la Commune de Saint-Médard-en-Jalles

6 représentants de la Commune de Blanquefort

#### **Collège des personnalités qualifiées :**

- 1 représentant de l'Etat
- 1 représentant du Conseil régional d'Aquitaine
- 2 personnalités qualifiées issues du milieu culturel
- 2 représentants du monde associatif
- 2 représentants des usagers

#### **Collège des personnels**

2 représentants

#### **7.1 – Représentants des collectivités territoriales membres**

Les représentants des collectivités territoriales membres sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

#### **7.2 – Personnalités qualifiées**

Le conseil d'administration est également composé de 8 personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées sont désignées, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales, conjointement par les membres fondateurs désignés à l'article 1er ci-dessus.

Concernant **les représentants du milieu culturel**, il sera procédé à une désignation des dites personnalités selon les modalités suivantes :

- 1 personnalité du milieu culturel par la commune de Saint-Médard-en-Jalles ;
- 1 personnalité du milieu culturel par la commune de Blanquefort.

Dans chacune des communes, **le représentant du monde associatif** sera désigné au sein d'instances locales constituées.

**Le représentant des usagers** sera désigné au sein d'un comité des usagers de l'établissement Carré-Colonnes.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

#### **7.3 – Représentants du personnel**

Deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.



#### **7.4 - Directeur et autres personnalités**

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

#### **7.5 – Vacance et empêchement**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. Pour le représentant élu du personnel, le suppléant élu, s'il y en a un, intègre le conseil d'administration, pour la même durée. En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

#### **7.6 – Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 9 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement
- 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement
- 4° le budget et ses modifications
- 5° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- 6° la politique tarifaire de l'établissement
- 7° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- 8° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- 9° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés
- 10° les projets de concession et de délégation de service public
- 11° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- 12° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- 13° l'acceptation des dons et legs



14° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur

15° les transactions

16° le règlement intérieur de l'établissement

17° le règlement intérieur applicable au personnel

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## **Article 10 – Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est alternativement issu des deux communes fondatrices, à la majorité des deux tiers des membres dudit conseil. Son mandat est d'une durée de trois ans.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, il peut déléguer sa signature au directeur. Il préside les séances du conseil. Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions. En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président. Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

## **Article 11 – Le directeur**

### **11.1 – Désignation du directeur**

Le Directeur est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave, sa révocation étant prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

### **11.2 – Durée du mandat du directeur**

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

### **11.3 – Fonctions du directeur**

Il dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- 1) Il élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration,
- 2) Il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'établissement,

- 3) Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
  - 4) Il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
  - 5) Il assure la direction de l'ensemble des services
  - 6) Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute, nomme aux emplois de l'établissement et licencie,
  - 7) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
  - 8) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

#### **11.4 – Règles particulières relatives au Directeur**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou établissements publics locaux membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

#### **Article 12 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

### **TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 13 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

#### **Article 14 – Le budget**

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **Article 15 – Régies d'avances et de recettes**



Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 16 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions des membres ;
- les dons et legs ;
- le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

#### **Article 17 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

#### **Article 18 – Le comptable**

Le comptable de l'établissement est :

- soit un comptable direct du Trésor
- soit un agent comptable

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 19 - Contributions financières des personnes publiques membres et dévolution des biens**

Les contributions des membres fondateurs de l'EPCC sont :

- De la Commune de Saint-Médard-en-Jalles : 1 124 445 EUR
- De la Commune de Blanquefort : 617 327 EUR

En fonction de la date de création de l'EPCC et du calendrier des différents transferts d'activités, les contributions initiales seront versées au prorata des besoins de fonctionnement dudit établissement.

Les années suivantes, la forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixées par des conventions particulières et dans le cadre de la préparation annuel du budget.

L'EPCC bénéficie également d'apports sous la forme de mise à disposition de locaux et d'équipements.

#### **Article 20 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés et, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 7.1, 7.2 et 7.3.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

#### **TITRE V – CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS POSTERIEUREMENT A LA CREATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 21. Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Etablissement**

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra adhérer à l'Epcc Carré-Colonnes sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des voix exprimées après décisions concordantes des assemblées des membres fondateurs.

#### **Article 22. Modification des statuts :**

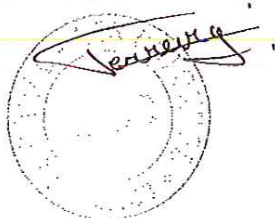
Le conseil d'administration peut proposer une extension des missions de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle et/ou une modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée. La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

La proposition d'extension ou de modification est notifiée à l'organe exécutif des membres fondateurs de L'EPCC, et ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres fondateurs de l'EPCC.

*Statuts approuvés en conseil d'administration du Carré-Colonnes le 3 mai 2017*

La Présidente,

Véronique FERREIRA



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-003

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification des  
statuts de la communauté de communes du Bazadais



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2017

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS**  
**- MODIFICATION DES STATUTS -**

Bureau des Collectivités  
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

28 août 2013 - Fixation du Périmètre

23 décembre 2013 - Création

19 décembre 2014 - Modification des Membres

19 décembre 2014 - Modification des Statuts

30 décembre 2014 - Modification des Compétences

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

VU la délibération N° DE\_15032017\_20 du conseil communautaire du Bazadais en date du 15 mars 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes, jointe en annexe du présent arrêté,

VU la délibération N° DE\_15032017\_21 du conseil communautaire du Bazadais en date du 15 mars 2017 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes, jointe en annexe,

VU les délibérations des communes suivantes :

- AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAPTIEUX - CAUVIGNAC - CAZATS - COURS-LES-BAINS - CUDOS - ESCAUDES - GAJAC - GANS - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LADOS - LARTIGUE - LAVAZAN - LE NIZAN - LIGNAN-DE-BAZAS - MARIMBAULT - MARIONS - MASSEILLES - SAINT-COME - SAUVIAC - SENDETS - SIGALENS - SILLAS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS sont approuvés.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Il est pris acte de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles défini par le conseil communautaire du Bazadais dans sa délibération N° DE\_15032017\_21 en date du 15 mars 2017, jointe en annexe.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BAZAS.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 15 mars 2017

Délibération n° DE\_15032017\_20

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 15 mars à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 07 mars 2017, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan, sous la présidence de M. Olivier DUBERNET.

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 53 |
| Nombre de membres présents    | 46 |
| Nombre de suffrages exprimés  | 51 |

### Etaient présents :

Aubiac : Daniel SAINT-MARC

Bazas : Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Joël CROS, Carole DEVELAY, Marie-Bernadette DULAU, Dominique LAMBERT, Jean-Luc LANOELLE, Philippe LUCBERT, Sophie METTE, Isabelle POINTIS

Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Jean-Paul MERIC

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Denis BERLAND, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Valérie GEVAERT

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Bernard TULARS

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Jean-Pierre CAPES

Goulade : René CARDOIT

Grignols : Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : Frédérique GREGET

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Le Nizan : Jeannine DANIEAU

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Christophe DUFOURCQ

Sillas : Michel DESQUEYROUX



Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE, Danielle BARREYRE, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Jean-Luc GLEYZE, Morgane LE COZE, Martine NAZARIAN

Procurations : Jean-Pierre BAILLE à Patrick CHAMINADE, Danielle BARREYRE à Jean-Luc LANOELLE, Michel FAVRE-BERTIN à Bernard BOSSET, Kathya GAILLARD à Jean-François BELGODERE, Martine NAZARIAN à Joël CROS

Secrétaire de séance : Martine LAGARDERE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

---

**OBJET** : RAPPORT N° 3 : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE FIXANT LES COMPETENCES DES EPCI A FISCALITE PROPRE

**Rapporteur** : René CARDOIT

### I- Rappel du contexte

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part de nouvelles compétences obligatoires, et en étendant d'autre part la liste de leurs compétences optionnelles.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi NOTRe doivent se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT. A défaut, elles exerceront l'intégralité des compétences prévues à cet article.

Cette mise en conformité des statuts répond à trois obligations :

- Les compétences obligatoires et les compétences optionnelles devront reprendre le libellé de l'article L. 5214-16 du CGCT. Toute compétence qui serait classée au titre des compétences obligatoires ou optionnelles mais qui excéderait le champ légal de ces compétences devrait faire l'objet d'un reclassement au titre des compétences facultatives (ou supplémentaires).
- S'agissant des compétences optionnelles, la communauté de communes doit être dotée au minimum du nombre de compétences requis par la loi (3 parmi les 9 compétences optionnelles).
- L'exercice de certaines compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. En application de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, l'intérêt est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. Il en résulte que l'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts et s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire.

Le Conseil communautaire a délibéré le 27 septembre 2016 sur la mise en conformité des statuts de la communauté de communes. La procédure de mise en conformité statutaire initiée par la CC n'a pas pu aboutir en raison de l'opposition de la commune de Bazas qui dispose d'une minorité de blocage en application de l'article L. 5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-17 du même code.

### II- Le processus de validation

La modification des statuts sera de nouveau soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (article L. 5211-17 du CGCT). A l'issue de cette procédure, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, un arrêté prenant acte de la modification des statuts sera pris par M. le Préfet.

### III- Les modifications statutaires

M. le Président explique que les compétences obligatoires et optionnelles sont réécrites conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, avec retrait de toute définition de l'intérêt communautaire des statuts.

#### 1- Les compétences obligatoires

Il convient de réécrire les compétences comme suit :

⇒ *En matière d'aménagement de l'espace communautaire :*

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

⇒ *En matière de développement économique :*

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

⇒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### 2- Les compétences optionnelles

Il convient de réécrire les compétences comme suit :

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

⇒ Politique du logement et du cadre de vie

⇒ Création, aménagement et entretien de la voirie

⇒ Action sociale d'intérêt communautaire

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017



### 3- Les compétences supplémentaires

Les compétences qui excèdent le champ légal des compétences obligatoires ou optionnelles sont reclassées au titre des compétences supplémentaires :

- ⇒ La gestion et l'animation du centre Multimédia du Bazadais
- ⇒ L'Abattoir public du Bazadais et la salle de découpe du Bazadais
- ⇒ La construction et l'aménagement de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés en maisons de santé pluridisciplinaires

*Est ajoutée la notion d'aménagement.*

- ⇒ La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques suivants :
  - le lac de la Prade,
  - le lac de Taste,
  - la base nautique de Bernos-Beaulac.
- ⇒ La signalétique et la signalisation des équipements touristiques publics et du patrimoine qui sera répertorié dans les chartes de territoires.
- ⇒ La participation au projet collectif du pôle Touristique des Landes de Gascogne
- ⇒ L'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- ⇒ L'aménagement numérique du territoire : établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications (article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

### 4- Modification de la composition du Bureau communautaire

Afin d'améliorer la représentation de l'ensemble des communes du territoire au sein du Bureau communautaire, et en particulier celles du secteur du Grignolais, il est proposé de modifier la composition du Bureau comme suit :

- le président et les vice-présidents,
- deux représentants pour les communes de moins de 500 habitants,
- un représentant pour les communes du secteur capsylvain,
- deux représentants pour les communes du secteur grignolais,
- deux représentants pour la commune de Bazas.
- un représentant pour les communes de 500 à 1000 habitants,

M. le Président entendu, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- ⇒ **D'APPROUVER** la modification des statuts à intervenir en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe.

**Abstention de M. Bruno DIONIS du SEJOUR.**

Résultat du vote :

|              |    |
|--------------|----|
| Votants :    | 51 |
| Abstention : | 1  |
| Pour :       | 50 |
| Contre :     | 0  |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 16 mars 2017.

Le Président  
Olivier DUBERNET

Signé électroniquement

## PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

### Article 1 :

---

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

---

- AUBIAC
- BAZAS
- BERNOS-BEAULAC
- BIRAC
- CAPTIEUX
- CAUVIGNAC
- CAZATS
- COURS-LES-BAINS
- CUDOS
- ESCAUDES
- GAJAC
- GANS
- GISCOS
- GOUALADE
- GRIGNOLS
- LABESCAU
- LADOS
- LARTIGUE
- LAVAZAN
- LE NIZAN
- LERM-ET-MUSSET
- LIGNAN-DE-BAZAS
- MARIMBAULT
- MARIONS
- MASSEILLES
- SAINT-COME
- SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
- SAUVIAC
- SENDETS
- SIGALENS
- SILLAS

---

Elle prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS** ».

### Article 2 – Compétences :

---

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

**A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1- *En matière d'aménagement de l'espace communautaire :*

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2- *En matière de développement économique :*

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**B- COMPETENCES OPTIONNELLES :**

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2- Politique du logement et du cadre de vie

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

4- Action sociale d'intérêt communautaire

**C- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

1- La gestion et l'animation du centre Multimédia du Bazadais

2- L'Abattoir public du Bazadais et la salle de découpe du Bazadais

3- La construction et l'aménagement de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés en maisons de santé pluridisciplinaires

4- La valorisation, l'aménagement et la gestion des sites naturels et touristiques suivants :

- le lac de la Prade,
- le lac de Taste,
- la base nautique de Bernos-Beaulac ;

5- La signalétique et la signalisation des équipements touristiques publics et du patrimoine qui sera répertorié dans les chartes de territoires.

6- La participation au projet collectif du pôle Touristique des Landes de Gascogne

7- L'entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.



- 8- L'aménagement numérique du territoire : établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications (article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 – Siège :

---

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit « Coucut »  
Route de Lerm  
33430 BAZAS

Une annexe est implantée 29 avenue Jean Guérin 33690 GRIGNOLS et tient lieu d'adresse administrative.

Article 4 – Receveur de la Communauté de Communes :

---

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Monsieur le Trésorier Payeur de BAZAS.

Article 5 – Durée :

---

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Bureau de la Communauté de Communes :

---

Le bureau est composé :

- du président et des vice-présidents,
- deux représentants pour les communes de moins de 500 habitants,
- un représentant pour les communes du secteur capsylvain,
- un représentant pour les communes de 500 à 1000 habitants,
- deux représentants pour les communes du secteur grignolais,
- deux représentants pour la commune de Bazas.

Article 7 – Ressources :

---

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions reçues de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités publiques
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 8 – Modification des statuts :

---

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.



Article 9 – Adhésion et retrait de nouvelles communes :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du CGCT.

Article 10 – Dissolution :

La communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Article 11 – Adhésion à un EPCI ou à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un EPCI sur décision du Conseil Communautaire.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017





## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 15 mars 2017

Délibération n° DE\_15032017\_21

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 15 mars à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 07 mars 2017, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan, sous la présidence de M. Olivier DUBERNET.

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 53 |
| Nombre de membres présents    | 46 |
| Nombre de suffrages exprimés  | 51 |

### Etaient présents :

Aubiac : Daniel SAINT-MARC  
Bazas : Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Joël CROS, Carole DEVELAY, Marie-Bernadette DULAU, Dominique LAMBERT, Jean-Luc LANOELLE, Philippe LUCBERT, Sophie METTE, Isabelle POINTIS  
Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Jean-Paul MERIC  
Birac : Jean-Pierre MANSEAU  
Captieux : Denis BERLAND, Christine LUQUEDEY  
Cauvignac : Nicole COUSTET  
Cazats : Valérie GEVAERT  
Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT  
Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL  
Escaudes : Bernard TULARS  
Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR  
Gans : Claude LAFFARGUE  
Giscos : Jean-Pierre CAPES  
Goualade : René CARDOIT  
Grignols : Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH  
Labescau : Christian LAFARGUE  
Lados : Jean-Serge LAMBROT  
Lartigue : Frédérique GREGET  
Lavazan : Jacky LAPORTE  
Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE  
Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET  
Marimbault : Francis STURMA  
Marions : Adeline PORTET  
Masseilles : Madeleine LAPEYRE  
Le Nizan : Jeannine DANIEAU  
Saint-Côme : Serge MOURLANNE  
Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA  
Sauviac : Michel AIME  
Sendets : Eric VIGNEAU  
Sigalens : Christophe DUFOURCQ  
Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE, Danielle BARREYRE, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Jean-Luc GLEYZE, Morgane LE COZE, Martine NAZARIAN

Procurations : Jean-Pierre BAILLE à Patrick CHAMINADE, Danielle BARREYRE à Jean-Luc LANOELLE, Michel FAVRE-BERTIN à Bernard BOSSET, Kathya GAILLARD à Jean-François BELGODERE, Martine NAZARIAN à Joël CROS

Secrétaire de séance : Martine LAGARDERE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

---

**OBJET : RAPPORT N°3 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZADAIS AVEC LA LOI NOTRE**

**Rapporteur : René CARDOIT**

Suite à la modification des statuts précédemment votée aux fins de mise en conformité et conformément à l'article L. 5214-16 III du CGCT, il y a lieu de procéder à la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences.

En application de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte que l'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts et s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire.

**Dans le cadre des compétences obligatoires :**

- *Au titre de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*, est d'intérêt communautaire :

- ⇒ la mise en place d'une Charte de Territoire avec des objectifs :
- pour le paysage : Unités paysagères – entités patrimoniales : inventaire et orientation de gestion des unités paysagères et des entités patrimoniales présentes dans les cônes de visibilité ou de valeur reconnue / Equilibre forêt – agriculture : zonage agricole respectant l'équilibre entre forêt et agriculture
- pour l'urbanisme : Equipements et services collectifs : élaboration d'un scénario de localisation / zones économiques : étudier un schéma communautaire des équipements et des activités

---

- *Au titre de la compétence « développement économique », en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales*, est d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un schéma de développement commercial.

**Dans le cadre des compétences optionnelles :**

- *Au titre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- la mise en œuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, contrat de rivière...)



- l'entretien et gestion du Bassin Versant du Ciron (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes en canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité...)

- **Au titre du logement et du cadre de vie**, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études de cadrage servant de base à l'élaboration des Programmes locaux de l'habitat
- la réalisation des études et mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des Programmes d'intérêts généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement
- la mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins
- la mise en œuvre de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire
- la mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat
- Maison de l'habitat et de l'Energie
- la gestion de l'observatoire du logement, demande et offre
- le soutien et l'animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie : mise en œuvre de programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables.

- **Au titre de la compétence voirie**, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- toutes les voies communales revêtues et inscrites au tableau de classement de chaque commune à l'exclusion des places publiques et des parkings qui restent du ressort des communes
- la création de voirie pour les réalisations publiques d'intérêt communautaire
- la signalisation directionnelle et les lieux-dits
- Un chemin rural (ou toute autre voie non classée voie communale) pourra être classé en voie communale par la commune concernée après mise aux normes réglementaires.

La liste des voies d'intérêt communautaire sera annexée à la présente délibération.

- **Au titre de la compétence action sociale**, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse :
  - création et gestion de l'ensemble des dispositifs et des structures d'accueil de la petite enfance, ainsi que la gestion des Relais Assistantes Maternelles (RAM),
  - création et gestion des accueils périscolaires, hors temps éducatifs mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
  - création et gestion de l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
  - création et gestion de dispositifs et des structures pour la jeunesse (dont Points Accueil Jeunes - PAJ),
  - les actions d'accompagnement à la parentalité.
- En matière d'insertion sociale et économique des jeunes de 16 à 25 ans, adhésion à la Mission Locale du Sud-Gironde en lieu et place des communes.
- La politique d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées et/ou handicapées :
  - structuration de l'accueil, de l'information en direction des personnes âgées et/ou handicapées,
  - gestion de la Résidence autonomie implantée à Bazas,
  - gestion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
  - coordination des acteurs locaux dans le domaine gérontologique.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017

3

- Le transport des personnes captives et à mobilité réduite :
- ⇒ mise en place d'un service de transport en faveur des personnes captives (jeunes en difficultés, personnes nécessitant une aide provisoire au déplacement...) et à mobilité réduite (personnes âgées, handicapées) par délégation du Conseil Départemental (Autorité Organisatrice de 1<sup>er</sup> rang).

**Il est proposé de restituer aux communes les compétences suivantes qui ne sont pas exercées par la Communauté de communes :**

- création de points d'accueil de proximité dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,
- accompagnement des démarches de développement de nouveaux dispositifs dédiés à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE),
- ~~coordination des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de la politique communautaire en matière d'insertion.~~

Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre et notamment son article 68 ;

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT ;

Vu la délibération n° DE\_15032017\_20 du Conseil communautaire en date du 15 mars 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Bazadais ;

Considérant que l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire ;

Après avoir entendu l'exposé du président, le Conseil communautaire décide à la majorité :

- ⇒ **DE DEFINIR** l'intérêt communautaire des compétences comme proposé ci-dessus ;
- ⇒ **PRECISE** que cette définition de l'intérêt communautaire prendra effet à la date à laquelle deviendra exécutoire l'arrêté préfectoral portant modification des statuts à intervenir en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe.

**Abstention de M. Bernard BOSSET.**

Résultat du vote :

|              |           |
|--------------|-----------|
| Votants :    | <b>51</b> |
| Abstention : | <b>1</b>  |
| Pour :       | <b>50</b> |
| Contre :     | <b>0</b>  |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 16 mars 2017.

Le Président  
Olivier DUBERNET

Signé électroniquement

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-004

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification des  
statuts de la communauté de communes Latitude Nord  
Gironde



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LATITUDE NORD  
GIRONDE**  
- MODIFICATION DES STATUTS -

**26 JUIN 2017**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre  
27 décembre 1999 - Création  
18 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences  
19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée  
19 août 2002 - Modification des Statuts  
01 octobre 2002 - Modification des Compétences  
07 avril 2004 - Modification des Compétences  
22 juin 2004 - Modification des Compétences  
16 août 2005 - Modification des Membres  
22 janvier 2007 - Modification des Compétences et des Statuts  
20 juillet 2010 - Modification des Compétences  
16 septembre 2011 - Modification des Statuts  
20 septembre 2012 - Modification des Compétences  
23 août 2013 - Modification des Compétences  
21 octobre 2013 - Modification des Statuts  
29 octobre 2014 - Modification des Compétences et des Statuts  
11 août 2015 - Modification des Compétences et des Statuts  
12 juillet 2016 - Modification des Compétences et des Statuts  
08 août 2016 - Composition du conseil communautaire  
24 novembre 2016 - Modification des Membres  
26 décembre 2016 - composition du conseil communautaire  
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

VU la délibération N°13121601 du conseil communautaire du 13 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,



VU la délibération N°13121602 du conseil communautaire du 13 décembre 2016 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la communauté de communes,

VU les délibérations des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAI - DONNEZAC - MARCENAI - MARSAS - SAINT-MARIENS - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE sont approuvés.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Il est pris acte de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles défini par le conseil communautaire dans sa délibération N°13121602 en date du 13 décembre 2016 jointe en annexe.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 136 de la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) depuis le 27 mars 2017. L'article 2.1.1 des statuts précités est modifié comme suit :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-SAVIN.

**ARTICLE 5** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire, ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an DEUX MIL SEIZE, le 13 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle Polyvalente de Cavignac (33), sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 41

Date de la convocation : 6 décembre 2016

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017

**PRESENTS (31)**: EDARD Jean-Jacques, DUPONT Géraldine, JAUBLEAU Michel (Cavignac), HAPPERT Eric, PORTE Nicole (Cézac), DESPERIEZ Jean-Luc, MANON Monique (Cubnezais), JOYE Jean-François (Donnezac), LABEYRIE Jean-Paul, BLAIN Philippe, DUPUY Pascale (Laruscade), PELLETON Patrick, GAUDRY Jean-Jacques (Marcenais), MISIAK Brigitte, SAINQUANTIN Patrick (Marsas), PICQ Murielle, GRIMEE Bernard, MOULIN Emmanuel (Saint Christoly de Blaye), PAGE Eric, MOLBERT Pascale (Saint Girons d'Aiguevives), TROPHIME Serge, LABRUNE-PELTON Isabelle (Saint Mariens), RENARD Alain, PUCHAUD-DAVID Véronique, RUBIO Julle, VEUILLE Jean-Louis (Saint Savin), DOMENS Jean-Pierre (Saint Vivien de Blaye), ROQUES Pierre, BOULAN Christian, ALIX Bruno (Saint Yzan de Soudiac), SOULARD Marie-Claire (Saugon)

**ABSENTS EXCUSES (10)**: PIONAT Dominique, BAURI Jean-Louis (Cézac), HENRY Michel, VACHER Christophe (Civrac de Blaye), QUERION Laurent (Donnezac), IMBERT Jean-Louis (Générac), PORTEYRON Mireille (Laruscade), DUHARD Odile (Saint Mariens), RIVES François (Saint Savin), QUEYLA Maria (Saint Yzan de Soudiac)

**POUVOIRS (3)**:  
Madame PORTEYRON Mireille à Monsieur ROQUES Pierre  
Madame DUHARD Odile à Monsieur TROPHIME Serge  
Madame QUEYLA Maria à Monsieur BOULAN Christian

**Secrétaire de séance** : Monsieur JAUBLEAU Michel

N°13121601

**OBJET: Modification des statuts de la communauté de communes**

Le Président rappelle la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires et en étendant, d'autre part, le champ des compétences optionnelles. L'article 38 de la loi précitée prévoit que les communautés de communes existant à sa date de publication doivent se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT précisant les compétences obligatoires et optionnelles afférentes à cette catégorie d'EPCI. Les services de l'Etat ont précisé que les statuts de la CCLNG devaient reprendre exactement le libellé des compétences listées à l'article L.5214-16 du CGCT ; le Président rappelle que la CCLNG doit exercer les compétences relevant d'au moins trois des neuf compétences optionnelles requises par la loi.

La délibération votée par le Conseil le 29 septembre 2016 a fait l'objet de remarques dans le cadre du contrôle de légalité au motif que l'organisation et la rédaction des compétences ne répondait pas strictement au libellé de la loi NOTRe, notamment pour les compétences obligatoires et optionnelles. Les compléments rédactionnels intégrés au titre de ces compétences, correspondant à des compétences déjà exercées auparavant par la CCLNG, sont ainsi, soit incorporés dans l'intérêt communautaire correspondant à cette compétence, soit classés comme des compétences facultatives. Cette réorganisation permet de préserver les champs d'action de la CCLNG tout en répondant à l'ajustement des compétences souhaité par la loi NOTRe.

Le Président propose d'ajouter une nouvelle compétence « *Conventionnement avec les communes hors périmètre* », permettant notamment aux communes n'appartenant pas à la CCLNG de bénéficier des prestations proposées par le Service Commun d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme.



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE

### Article 1 : PERIMETRE

Il est formé entre les communes de Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Christoly de Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien de Blaye, Saint-Yzan de Soudiac et Saugon, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

### Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du territoire de la communauté de communes.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

#### **2.1 Compétences obligatoires**

- 2.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;  
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf si les communes s'y opposent entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.
- 2.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;  
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;  
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
- Promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme ;
- 2.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 2.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### **2.2 Compétences optionnelles**

- 2.2.1 Politique du logement et du cadre de vie

2.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

2.2.4 Action Sociale d'intérêt communautaire

2.2.5 Assainissement

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017

## 2.3 Compétences facultatives

### 2.3.1 Enfance Jeunesse

- Construction, entretien et gestion d'établissements des accueils de jeunes enfants ;
- Création et gestion des relais d'assistantes maternelles ;
- Construction, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis après-midi et les vacances scolaires.
- Coordination et gestion de tous les contrats s'inscrivant dans le champ de compétences décrit ci-dessus, avec des personnes publiques compétentes, y compris la contractualisation relative au périscolaire ;
- Maîtrise d'ouvrage et financement de toute étude portant sur la petite enfance - enfance - jeunesse - famille ;
- Participation et mise en œuvre d'une politique en direction des jeunes de la tranche 12-26 ans, notamment au travers d'actions d'animation en lien avec les acteurs locaux et autres dispositifs communaux existants.

### 2.3.2 Sécurité et Prévention de la Délinquance

Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

### 2.3.3 Action Culturelle à caractère communautaire

- Soutien à l'enseignement culturel à caractère communautaire par un soutien aux associations implantées sur le territoire ;
- Lecture Publique à caractère communautaire :
  - o animation du réseau intercommunal des bibliothèques municipales et/ou associatives ;
  - o Coordination de l'animation culturelle ;
  - o Participation à la mise en place de moyens techniques et d'animation communs.
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle à caractère communautaire, pour les actions présentant un caractère original et innovant, et présentant un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et son aire d'attraction ;
- Organisation de spectacles à caractère communautaire, uniquement en co-production avec des associations locales ou des communes du territoire ou autres collectivités dès lors que ceux-ci présentent un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et leurs aires d'attraction ;
- Soutien aux acteurs culturels du territoire à caractère communautaire ;
- Education artistique et culturelle à caractère communautaire, uniquement à destination de l'enfance et de la jeunesse, hors cadre scolaire et périscolaire.

### 2.3.4 Eclairage Public

La communauté de communes exerce cette compétence uniquement pour le patrimoine dont elle détient la charge, en propriété ou en gestion, dans le cadre de ses compétences ou de conventions conclues avec des tiers.

### 2.3.5 Construction de gendarmerie



2.3.6 Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.3.7 Analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques et aménagement rural

2.3.8 Aménagement numérique

La CCLNG contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

2.3.9 Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif

2.3.10 Construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire

Sont concernées uniquement les aires de covoiturage situées à proximité de la RN10 et de la RN137.

2.3.11 Conventionnement avec les communes hors périmètre

La communauté de communes peut conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de ses Services Communs mutualisés.

2.3.12 Emploi de personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes

**Article 3 : Siège :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**Article 4 : Durée :**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 : Ressources de la Communauté :**

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 : Composition du Bureau :**

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 : Adhésion, retrait et dissolution :**

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 : Nomination du receveur :**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Savin.

**Article 9 : Règlement Intérieur :**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

**Article 10 :**

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Celui-ci pourra assurer la maîtrise d'ouvrage pour laquelle aucune autre collectivité territoriale ou établissement public ne sont compétents.

**Article 11 :**

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an DEUX MIL SEIZE, le 13 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle Polyvalente de Cavignac (33), sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 41

Date de la convocation : 6 décembre 2016

**PRESENTS (31)**: EDARD Jean-Jacques, DUPONT Géraldine, JAUBLEAU Michel (Cavignac), HAPPERT Eric, PORTE Nicole (Cézac), DESPERIEZ Jean-Luc, MANON Monique (Cubnezais), JOYE Jean-François (Donnezac), LABEYRIE Jean-Paul, BLAIN Philippe, DUPUY Pascale (Laruscade), PELLETON Patrick, GAUDRY Jean-Jacques (Marcenais), MISIAK Brigitte, SAINQUANTIN Patrick (Marsas), PICQ Murielle, GRIMEE Bernard, MOULIN Emmanuel (Saint Christoly de Blaye), PAGE Eric, MOLBERT Pascale (Saint Girons d'Aiguevives), TROPHIME Serge, LABRUNE-PELTON Isabelle (Saint Mariens), RENARD Alain, PUCHAUD-DAVID Véronique, RUBIO Julie, VEUILLE Jean-Louis (Saint Savin), DOMENS Jean-Pierre (Saint Vivien de Blaye), ROQUES Pierre, BOULAN Christian, ALIX Bruno (Saint Yzan de Soudiac), SOULARD Marie-Claire (Saugon)

**ABSENTS EXCUSES (10)**: PIONAT Dominique, BAURI Jean-Louis (Cézac), HENRY Michel, VACHER Christophe (Civrac de Blaye), QUERION Laurent (Donnezac), IMBERT Jean-Louis (Générac), PORTEYRON Mireille (Laruscade), DUHARD Odile (Saint Mariens), RIVES François (Saint Savin), QUEYLA Maria (Saint Yzan de Soudiac)

**POUVOIRS (3)**:  
Madame PORTEYRON Mireille à Monsieur ROQUES Pierre  
Madame DUHARD Odile à Monsieur TROPHIME Serge  
Madame QUEYLA Maria à Monsieur BOULAN Christian

**Secrétaire de séance** : Monsieur JAUBLEAU Michel

N°13121602

**OBJET : Intérêt communautaire afférent aux compétences obligatoires et optionnelles de la CCLNG**

Conformément à l'article L.5214-16-V, et en lien avec la modification des statuts entreprise lors de la présente séance, le Président propose de définir l'intérêt communautaire afférent aux compétences obligatoires et optionnelles de la CCLNG. Cette distinction entre l'intérêt communautaire et les compétences proprement dites qui sont intégrées dans les statuts permettra, si besoin à l'avenir, la mise en œuvre d'ajustements avec plus de souplesse puisque est uniquement nécessaire une majorité de 2/3 du Conseil Communautaire pour le modifier, sans consultation des communes membres.

Un document synthétique, joint à la délibération, est exposé au Conseil. L'intérêt communautaire a été élaboré de manière à préserver les compétences déjà exercées par la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver l'intérêt communautaire afférent aux compétences obligatoires et optionnelles de la CCLNG, tel que présenté.

Fait et délibéré,  
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président



**Intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde**

| COMPÉTENCES OBLIGATOIRES   | INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE  |
|--|--|
| <p>2.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;</p> <p>Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;</p> <p>Plan local d'urbanisme, la communauté de communes est compétente en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si les communes s'y opposent entre le 27/12/2016 et le 27/03/2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.</p> <p>Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;</p> | <p>- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Actions concernant des domaines d'intervention qui dépassent l'échelle communale (réseaux...) ou pour lesquels une réflexion à l'échelle intercommunale est nécessaire (zonage...)</p> |
| <p>2.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;</p> <p>Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</p> <p>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;</p> <p>Promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme ;</p>   |  |
| <p>2.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p>  |  |
| <p>2.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>   |  |



| COMPETENCES OPTIONNELLES  | INTERET COMMUNAUTAIRE   |
|---|---|
| <p>2.2.1 Politique du logement et du cadre de vie</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place et réalisation d'une OPAH ;</li> <li>- Définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes ;</li> <li>- Mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées, éventuellement par la mobilisation des opérateurs compétents.</li> <li>- Construction, développement et gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle.</li> </ul>   |
| <p>2.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipement aquatique couvert</li> <li>- Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; sont considérées d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs dont les "usagers" existants ou potentiels proviennent de plusieurs communes et dont l'intérêt est reconnu par le Conseil Communautaire. En cas de reprise d'un équipement existant, l'accord de la commune propriétaire des locaux concernés est nécessaire.</li> <li>- Sont concernées également les structures dont le fonctionnement pérenne conditionne le maintien d'une offre diversifiée permanente et nécessite donc un concours financier mutualisé et stable de la part de la Communauté de Communes.</li> <li>- Les actions qui ne concernent à priori que les habitants d'une commune ne sont pas d'intérêt communautaire</li> </ul>   |
| <p>2.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien et gestion des chemins de randonnées (chemins ruraux et voirie communale) ; sont d'intérêt communautaire tous les chemins ruraux et les voies communales qui servent de support aux chemins de randonnée inscrits au Schéma Départemental.</li> <li>- Voirie communale de desserte des zones d'activités gérées ou créées par la Communauté de Communes ; est d'intérêt communautaire la dernière voie communale référencée correspondant à l'accès le plus court à la zone d'activités.</li> <li>- RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR2 + 370).</li> <li>- Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares et haltes TER du territoire ; Sont considérés comme attenants aux gares et haltes TER les espaces publics et parcs de stationnement situés à proximité directe de ces lieux et dédiés principalement à l'accueil des voyageurs.</li> <li>- Maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien.</li> </ul> |

| COMPÉTENCES OPTIONNELLES   | INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE   |
|--|---|
| <p>2.2.4 Action Sociale d'intérêt communautaire<br/>                     La mise en œuvre de cette compétence est confiée au CIAS<br/>                     Latitude Nord Gironde</p> | <p>- Actions en direction des personnes âgées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléassistance.</li> <li>• Transport des personnes à mobilité réduite.</li> <li>• Actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile</li> <li>• Livraison de repas et petits travaux à domicile, ceux-ci s'adressant uniquement aux personnes âgées ou captives. Sont considérées comme captives les personnes dans l'incapacité, à titre temporaire, de se préparer les repas.</li> <li>• Etude, création et gestion d'équipements d'accueil des personnes âgées et handicapées, notamment les Maisons d'Accueil Familial et les Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Agées (MARPA) : construction des locaux ainsi qu'à la gestion d'un service d'accueil familial salarié sur le territoire communautaire</li> </ul> <p>- Organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le territoire, à l'exclusion de la distribution et de l'attribution des colis alimentaires</p> |
| <p>2.2.5 Assainissement</p>  | <p>- Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel.<br/>                     Le contrôle des installations nouvelles et existantes, ainsi que les compétences entretien et réhabilitation sont mis en œuvre par la Communauté de Communes.</p> <p>- Mise en place d'un schéma pour les installations existantes.</p>   |

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-011

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification du  
périmètre du syndicat mixte SCOT du SUD-GIRONDE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2017

*SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE*  
*- MODIFICATION DU PERIMETRE -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.143-12,

VU les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2010 - Création -

26 octobre 2012 - Modification du périmètre -

30 octobre 2013 - Modification des Statuts et Modification du siège social -

01 septembre 2014 - Modification des Membres et des Statuts -

24 avril 2015 - Modification du périmètre des membres -

10 mars 2017 – Modification des Membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de  
Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 5, 6, 7 et 8 –

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE  
LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS en date du 14 mars 2017, reçue à la Sous-Préfecture de Langon le  
17 mars suivant, se prononçant en faveur de son appartenance au SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;



## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Il est pris acte à compter du 17 mars 2017 de l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS au SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE pour la totalité de son territoire, à savoir, les communes d'Arbanats, Barsac, Beguey, Budos, Cadillac, Cérons, Donzac, Gabarnac, Guillos, Illats, Landiras, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade.

**ARTICLE 2** - A compter du 17 mars 2017, les 5 membres du SYNDICAT MIXTE SCOT DU SUD-GIRONDE sont la :

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS pour ses 25 communes*
- *COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS pour ses 52 communes*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE pour ses 37 communes*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE pour ses 41 communes*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS pour ses 31 communes.*

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du Syndicat mixte SCOT du Sud-Gironde,
- . Président du SYSDAU,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

17.03.17



DOCUMENT ANNEXÉ  
AL'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 26 JUIN 2017

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 14 MARS à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 7 mars 2017

Présents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Gilbert BAPSALLE, Etiane BERRON, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU (pouvoir de Jean-Claude PEREZ), Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR (pouvoir de Jean-Patrick SOULE), Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE (pouvoir de Bernard DREAU), Sylvia-Mylène DOREAU, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Hervé GILLE, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Marie-José LEFEVRE (suppléante), Jean-Pierre MANCEAU, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER (pouvoir de Jean-Claude BERNARD), Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Pierre RIBEAUT, Bruno TREMIT (pouvoir de Line BARADUC).

Absents : Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Christine FORESTIE, Marc GAUTHIER, Jean-Claude PEREZ, Jean-Patrick SOULE.

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA.

|                              |    |                      |                  |
|------------------------------|----|----------------------|------------------|
| <u>Membres en exercice</u> : | 42 | <u>Votes</u>         |                  |
| <u>Présents</u> :            | 34 | <u>Exprimés</u> :    | 39               |
| <u>dont suppléants</u> :     | 2  | <u>Abstentions</u> : | 0                |
| <u>Absents</u> :             | 8  | <u>POUR</u> :        | 38               |
| <u>pouvoirs</u> :            | 5  | <u>CONTRE</u> :      | 1 (M.-D. ANGULO) |

2017/063

### AMENAGEMENT - AFFIRMATION DE L'ADHESION AU SCOT SUD GIRONDE

VU l'Article L 143-12 du Code de l'urbanisme,  
VU l'Article L 143-13 du Code de l'urbanisme,

Le Président explique que le périmètre de la nouvelle Communauté de communes est couvert par le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Gironde et par le Syndicat Mixte du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise. La Communauté de Communes a le choix d'intégrer l'un ou l'autre des deux SCOT ou de sortir de tous les SCOT. Le Code de l'urbanisme précise que le silence gardé par l'EPCI conduit à l'intégration dans le SCOT où est compris la majeure partie de sa population, en l'occurrence le Syndicat Mixte du SCOT Sud Gironde.

L'intérêt de la délibération est de réduire la période transitoire de trois mois au cours de laquelle les périmètres des deux syndicats mixtes concernés ne sont pas stables.

Le Président précise que cette délibération mettra fin à la période transitoire de trois mois mentionnée à l'article L 143-12 du Code de l'urbanisme.

Le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du SCOT.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CHOISIT le périmètre du SCOT Sud Gironde,

AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-26-010

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant transfert de  
siège social du syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
potable d'Arbanats, Portets, Castres sur Gironde, Beautiran  
(ARPOCABE)



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2017

Bureau des Collectivités  
Locales

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
D'ARBANATS, PORTETS, CASTRES SUR GIRONDE, BEAUTIRAN  
(ARPOCABE)  
- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

25 septembre 1953 - Création -

19 janvier 1980 - Modification des Membres -

18 décembre 1986 - Modification -

VU la délibération du comité syndical du 23 novembre 2016 se prononçant sur le transfert du siège social du syndicat de la mairie de Beautiran (33640) à la mairie de Portets (33640) 11 Grand Rue,

VU les délibérations des communes suivantes :

ARBANATS - BEAUTIRAN - CASTRES-GIRONDE - PORTETS -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arbanats, Portets, Castres sur Gironde, Beautiran (ARPOCABE), de la mairie de Beautiran (33640) à la mairie de Portets (33640) 11 Grand Rue.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.



**ARTICLE 3 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-14-007

## Convention d'utilisation 033-2017-0016 Lormont

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Lormont, 13 avenue de la Gardette - Entre  
l'Etat et la mission de la sécurité routière*

14 JUIN 2017



PRÉFET DE LA GIRONDE

-:-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

033-2017-0016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée du Domaine**, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La mission de la sécurité routière**, représentée par M. Samuel BOUJU, Directeur de cabinet du Préfet de région Nouvelle-Aquitaine – Gironde, dont les bureaux sont situés 2 esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Lormont, 13 avenue de la Gardette.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la mission sécurité routière, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants :

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, dénommé Maison de la sécurité routière composé de 2 bâtiments, immatriculés dans chorum sous le numéro Aqui/142605/149821 et Aqui/142605/167038 sis à Lormont (33310) 13 avenue de la Gardette, sur les parcelles AC 24 (665 m<sup>2</sup>) AC 25 (220 m<sup>2</sup>) AC 26 (65 m<sup>2</sup>) et AC 27 (343 m<sup>2</sup>), d'une superficie totale de 1 293 m<sup>2</sup> tel qu'il figure sur les plans ci-annexés.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble sont ventilées dans l'annexe globale ci-jointe.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de postes de travail était de 10. En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,15 m<sup>2</sup> par agent.



## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2025*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

**Le représentant du service utilisateur,**

Préfecture de la Gironde  
La coordinatrice Sécurité Routière

  
Aurélie VILLENAVE

**Le représentant de l'administration  
Chargé du Domaine,**

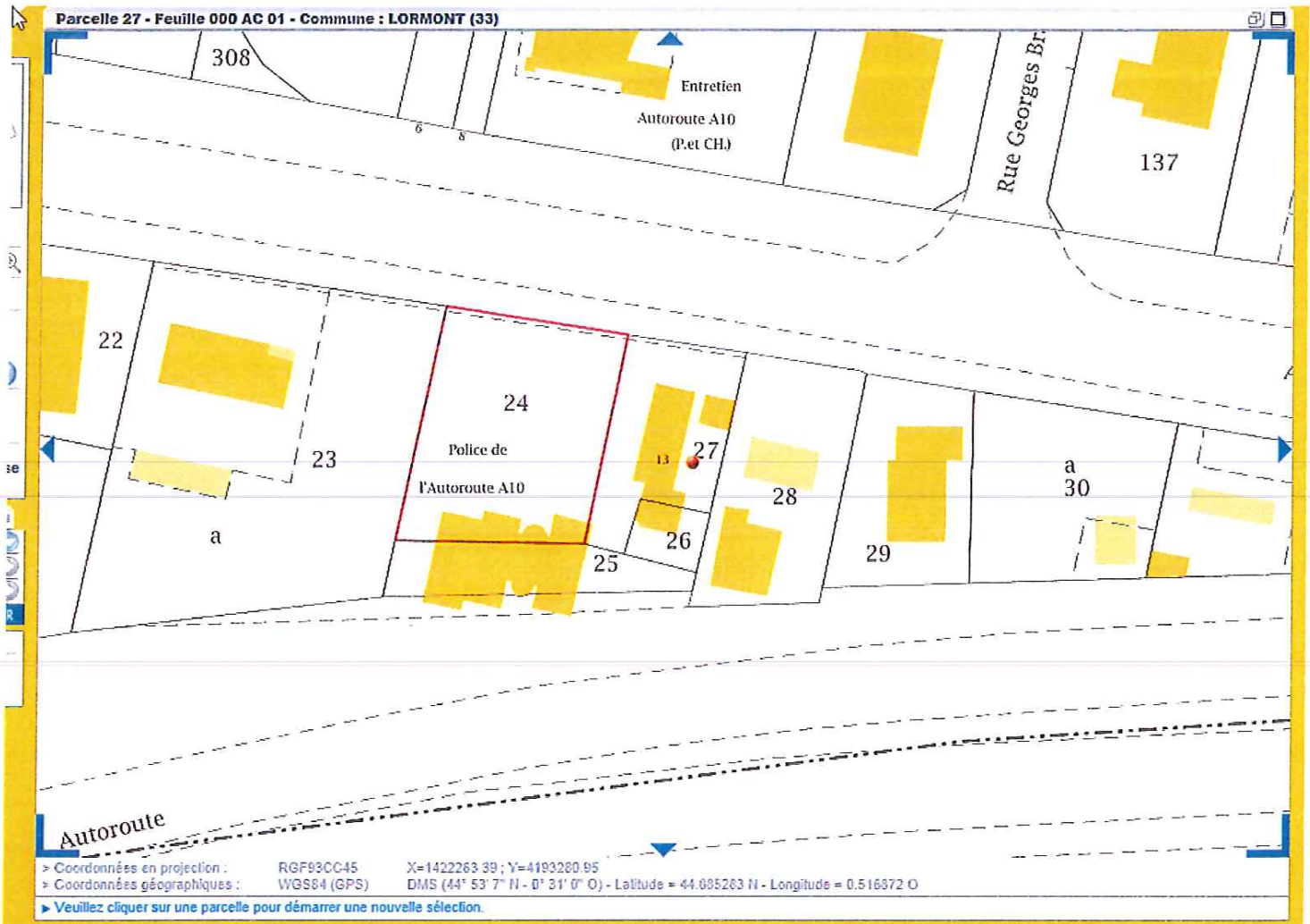
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde  
et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Responsable de la Division Domaine

  
Cécile ULLRICH

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

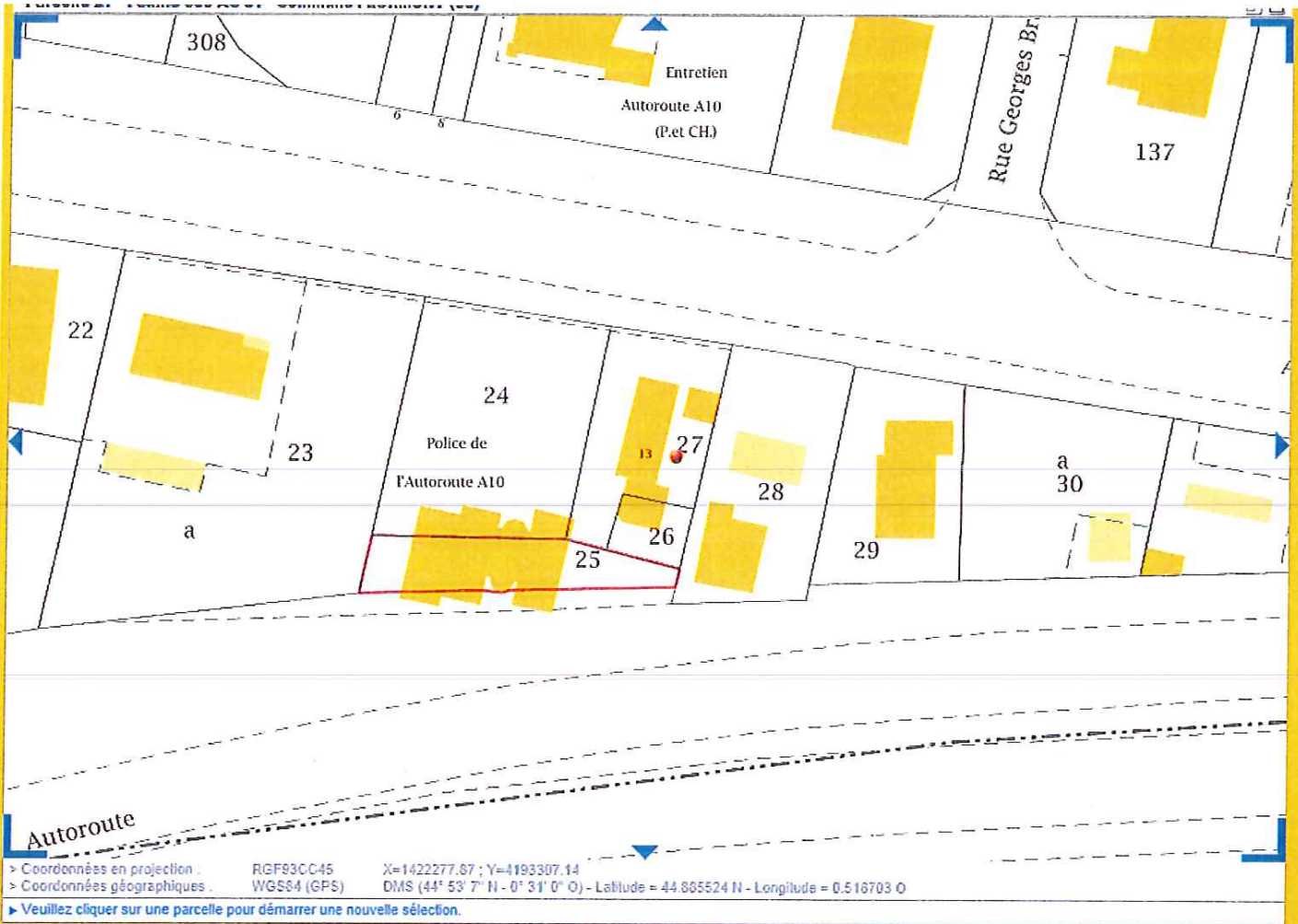
  
Thierry SUQUET



Informations littérales relatives à une parcelle

|                                       |                                 |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| Références cadastrales de la parcelle | 000 AC 24                       |
| Contenance cadastrale de la parcelle  | 685 mètre carré                 |
| Adresse de la parcelle                | LA CROIX ROUGE<br>33310 LORMONT |





**Informations littérales relatives à une parcelle**

Références cadastrales de la parcelle  
 Conférence cadastrale de la parcelle  
 Adresse de la parcelle

000 AC 25  
 220 mètre carré  
 LA CROIX ROUGE  
 33310 LORMONT

Parcelle 27 - Feuille 000 AC 01 - Commune : LORMONT (33)

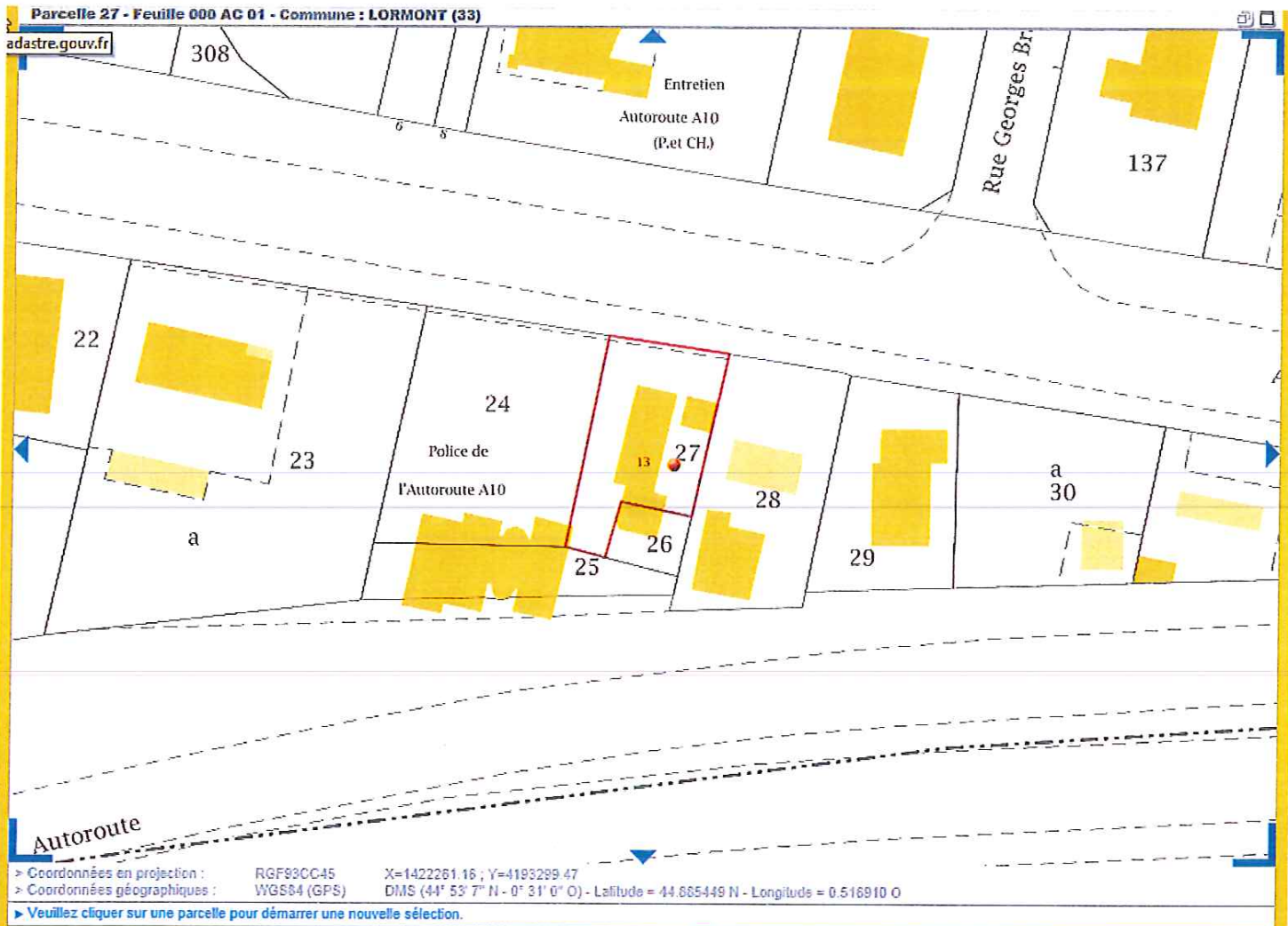


> Coordonnées en projection : RGF93CC45 X=1422262.60; Y=4183247.57  
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (44° 53' 5" N - 0° 31' 0" O) - Latitude = 44.884963 N - Longitude = 0.516864 O  
▶ Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

#### Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle  
Contenance cadastrale de la parcelle  
Adresse de la parcelle

000 AC 26  
65 mètre carré  
LA CROIX ROUGE  
33310 LORMONT



Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle  
 Contenance cadastrale de la parcelle  
 Adresse de la parcelle

000 AC 27  
 343 mètre carré  
 13 AV DE LA GARDETTE  
 33310 LORMONT

(Bâtiments regroupés sur un même site)

|                 |  |
|-----------------|--|
| ROU DU SITE     | MANSION DE LA SECURITE ROUTIERE                                |
| UTILISATEUR     | MISSION DE LA SECURITE ROUTIERE DEPENDANT DU CABINET DU PRECET |
| LOCALITE        | 23 AVENUE DE LA GARDEE   |
| CODE POSTAL     | 33000 LORMONT  |
| DÉPARTEMENT     | GIROUDE  |
| REF CADASTRALES | AC24 + AC25 + AC26 + AC27                                      |
| EXPRESSE (m2)   | 1 293  |

|                 |      |       |
|-----------------|------|-------|
| SURF GLOBALE    | 0    | m²    |
| SURF GLOBALE    | 0    | m²    |
| RATIO MOYEN (*) | 0,00 | m²/m² |

Date prise d'effet de la convention : 04/03/17  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/m²  
 Date de fin de la convention : 31/12/25

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec port" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

| TABLEAU RECAPITULATIF           |                       |                               |                                     |  |                              |  |                                       |           |           |                          |                     |                                      |                     |                     |                     |
|---------------------------------|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------------|--|------------------------------|--|---------------------------------------|-----------|-----------|--------------------------|---------------------|--------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| IDENTIFICATION DE LA SURFACE    |                       |                               |                                     |  | MISAJUGES                    |  |                                       |           |           | CONTROLES INTERMEDIAIRES |                     | Date de sortie anticipée de bâtiment |                     |                     |                     |
| N° Carcus de l'unité cadastrale | N° Chorus du bâtiment | N° Carcus de la surface bâtie | Délimitation Chorus (surface bâtie) | Désignation générale (bâtiment, terrain) | Désign. surface bâtie        | Adresse (recenseur, si différente du site) | Ref. cadastrale (parcelle de surface) | SURF (m²) | SURF (m²) | Surface en bâtiment      | Surface en bâtiment | Surface en bâtiment                  | Surface en bâtiment | Surface en bâtiment | Surface en bâtiment |
| 142005                          | 140821                | 44                            | 142005 / 140821 / 44                | bâtiment                                 | piacage                      |  |                                       | 70,00     | 0,00      | 0,00                     | 0,00                | 0,00                                 | 0,00                | 0,00                | 0,00                |
| 142805                          | 107038                | 8                             | 142805 / 107038 / 8                 | bâtiment                                 | bureaux et locaux techniques |  |                                       | 250,00    | 121,50    | 0,00                     | 0,00                | 0,00                                 | 0,00                | 0,00                | 0,00                |



SP ARCACHON

33-2017-04-24-007

convention de coordination police municipale de  
LANTON et forces de sécurité de l'Etat

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES  
FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de la Gironde

et

Marie LARRUE, Maire de Lanton, Conseillère Départementale, *autorisée par délibération*  
*n° 03-07 en date du 29 mars 2017*  
Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie d'Andernos-Les-Bains territorialement compétent.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Etat des lieux général de la délinquance
- Sécurité routière
- Prévention de la délinquance
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre la toxicomanie
- Protection des centres commerciaux
- Prévention des zones industrielles ou artisanales
- Gestion des Zones Maritimes
- Police de l'Urbanisme
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Police de l'environnement

## TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier

#### Nature et lieux des interventions

##### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

##### Article 3

I— La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire primaire Cassy
- Groupe scolaire maternelle Georges Brassens
- Crèche halte-garderie Cassic
- L'accueil loisir sans hébergement.

II — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassages scolaires.

##### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

##### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

##### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

##### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

### Effectifs

La police municipale de Lanton compte 4 policiers et 1 agent de surveillance de la voie publique. En période estivale plusieurs agents temporaires de police municipale peuvent être recrutés en renfort, pour réaliser des missions de surveillance.

### Horaires

La plage horaire couverte par le service est variable entre 07 heures et 20 heures du lundi au vendredi, et 7 jours sur 7 en période estivale.

Un agent est d'astreinte 24h/24h. Il pourra être sollicité dans le cadre de ses missions et dans la mesure de ses possibilités ; prioritairement pour les alarmes et les bâtiments communaux, les animaux errants, les hospitalisations sur la demande du représentant de l'état, les décès sur voie publique, tout autre événement impliquant la responsabilité de la commune ou l'engagement de ses moyens.

Des horaires décalés peuvent le cas échéant être mis en place pour des besoins spécifiques.

### Matériels

La police municipale dispose de 2 véhicules motorisés (VL), et 2 Vélo tous terrains.

Un réseau de communication radio autonome avec un poste fixe et plusieurs systèmes embarqués ou mobiles.

Téléphone d'astreinte : 06-85-80-16-76

Téléphone Chef de Service : 06-85-80-16-75

Cinémomètre de type Ultralyte Compact

### Armement

Les quatre policiers municipaux de Lanton sont dotés d'armes de catégorie B et D, à savoir :

- Cat B1 : Pistolets semi-automatiques
- Cat B8 : Container aérosol incapacitant > 100ml
- Cat D2a : Bâton de défense télescopique et Bâton de défense à poignée latérale
- CatD2b : Container aérosol incapacitant < 100ml

Tout usage des armes, quelle que soit leur catégorie ne pourra se faire que dans les conditions légales de la légitime défense édictées par le code pénal. De plus, tout usage, même sans conséquence corporelle, devra sans délai être signalé à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui sera chargé d'effectuer, sous la direction du procureur de la république, toute enquête utile sur les circonstances de cet usage.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des sites suivants :

- Ports et plages
- Axes routiers principaux, RD03, RD03E09, RD03E10, RD05



- Lotissements
- Chemins forestiers DFCI

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

---

## Chapitre II Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées de manière mensuelle.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

---

## TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet de la Gironde et le maire de Lanton conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lanton et la Gendarmerie Nationale, et le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour ce qui concerne la mise à disposition d'agents de police municipale et de leur équipement.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, notamment lors d'opérations communes à l'occasion de contrôles, de manifestations ou de toute autre action coordonnée. Pour ce faire les responsables décideront du matériel utilisé lors de ces missions de coordination.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (à préciser). Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
  - Signalement de personnes recherchées
  - Signalement de l'atteinte à un bien ou à une personne
  - Signalement d'un véhicule volé
  - Demande de renfort sur toute intervention
  - Dispositifs VIGIPIRATE
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
- de la vidéo protection, le service de la police municipale de Lanton est le gestionnaire opérationnel du système de vidéo protection de la commune.



Il comprend :

- 2 caméras au centre d'animation Lantonnais
- 12 caméras au complexe sportif de Cassy.

Le système de vidéo protection est autorisé par Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2013 renouvelable par demande expresse tous les 5 ans.

L'utilisation des images par les services de la police et de la gendarmerie nationale est fixée par l'arrêté Préfectoral susmentionné et dans les conditions édictées par le code de la sécurité intérieure notamment en application de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure.

➤ de la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République. La police Municipale de Lanton, détentrice d'un cinémomètre effectuera des contrôles après en avoir informé l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. La gendarmerie d'Andernos-les-Bains pourra, en accord avec la police Municipale de Lanton, utiliser ce moyen de contrôle de manière indépendante ou en service coordonné.

➤ de la fourrière automobile : la police Municipale effectue les prescriptions et les mains levées dans ce domaine. Une convention avec un prestataire privé fixe les règles d'enlèvement et de stockage des véhicules gênant ou encombrant abusivement le domaine public routier et ses dépendances. Chaque procédure fait l'objet d'un signalement au service de la gendarmerie nationale, qui communique en retour le résultat de la recherche sur le fichier SIV et FVV.

➤ de la divagation des animaux errants ou malfaisants : la police municipale est chargée autant que possible de cesser ou faire cesser aux divagations présentant un danger pour les personnes et les biens. A défaut de fourrière communale, une convention est établie avec un prestataire privé (SACPA) et une fourrière extérieure (SPA).

#### **Article 17**

➤ Sans objet

#### **Article 18**

➤ Sans objet

### **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de

réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire.  
Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lanton et le préfet de la Gironde, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Bordeaux, le 24 AVR. 2017

Le Préfet de la Gironde

Le Sous-Prefet  
d'Arcachon

  
François BEYRIES



LANTON, le 29/04/2017  
Le Maire de LANTON

  
Marie Larrue,  
Conseillère Départementale